



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

5 COM

ITH/10/5.COM/CONF.202/6
Paris, le 6 octobre 2010
Original : français

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Cinquième session
Nairobi, Kenya
15 – 19 novembre 2010**

**Point 6 de l'ordre du jour provisoire :
Évaluation des candidatures pour inscription en 2010 sur la Liste représentative
du patrimoine culturel immatériel de l'humanité**

Lors de sa troisième session, le Comité a établi un organe subsidiaire chargé de l'examen des candidatures en vue de leur inscription sur la Liste représentative en 2009 et 2010 (décision 3.COM 11). Le présent document constitue le rapport de l'Organe subsidiaire ; il contient un aperçu des dossiers de candidature pour 2010 et des méthodes de travail (Partie A), les recommandations de l'Organe subsidiaire (Partie B), les commentaires et observations relatifs aux candidatures pour 2010 (Partie C), ainsi qu'un ensemble de projets de décision soumis au Comité (Partie D).

Décision requise : paragraphe 44

**Rapport et recommandations de l'Organe subsidiaire
chargé de l'examen des candidatures en vue de l'inscription
sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2010**

1. Conformément aux Directives opérationnelles¹, l'examen des candidatures proposées pour inscription sur la Liste représentative est effectué par un organe subsidiaire du Comité établi conformément à l'article 21 de son Règlement intérieur. Lors de sa troisième session (Istanbul, Turquie, 4-8 novembre 2008), le Comité a établi un organe subsidiaire chargé de l'examen des candidatures en vue de leur inscription sur la Liste représentative en 2009 et 2010 (décision 3.COM 11). Cet organe est composé des Émirats arabes unis, de l'Estonie, du Kenya, du Mexique, de la République de Corée et de la Turquie.
2. Conformément à son mandat, l'Organe subsidiaire fournit au Comité un aperçu de tous les dossiers de candidature ainsi qu'un rapport sur son examen, qui doit notamment comprendre :
 - a. une analyse de la conformité de chaque candidature avec les critères d'inscription, comme prévu dans les Directives opérationnelles², bénéficiant des informations techniques qui seront fournies par le Secrétariat, si l'Organe subsidiaire le demande ;
 - b. une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.
3. Le présent document contient un aperçu de tous les dossiers de candidature pour 2010 ainsi que de leur examen par l'Organe subsidiaire (Partie A), un résumé des recommandations concernant l'inscription des éléments proposés sur la base de l'analyse de la conformité de chaque candidature avec les critères d'inscription (Partie B), d'autres recommandations relatives aux candidatures pour 2010 (Partie C), ainsi qu'un ensemble de projets de décision soumis au Comité, chaque projet de décision analysant la conformité de la candidature avec les critères et formulant un avis d'inscription ou de non-inscription (Partie D).

A. Aperçu des dossiers de candidature et des méthodes de travail

4. Une version révisée du formulaire de candidature ICH-02 a été mise en ligne sur le site Web de la Convention le 19 juin 2009. Au total, 32 États parties avaient soumis 147 candidatures à la date limite du 31 août 2009. Parmi ces candidatures, 145 étaient de caractère national et deux de caractère multinational. La répartition régionale des candidatures était la suivante :

Groupe électoral	Nombre d'États parties (31/08/2009) ³	Nombre d'États soumissionnaires	Nombre de candidatures soumises
I	14 (12,4 %)	7 (22 %)	25 (17 %)
II	20 (17,7 %)	7 (22 %)	11 (7 %)
III	23 (20,4 %)	3 (9 %)	7 (5 %)
IV	17 (15 %)	8 (25 %)	99 (67 %)
V (a)	25 (22,1 %)	1 (3 %)	1 (1 %)
V (b)	14 (12,4 %)	6 (19 %)	18 (12 %)
Total	113	32	147⁴

5. Par sa décision 4.COM 19 adoptée à sa quatrième session à Abou Dhabi (28 septembre – 2 octobre 2009), le Comité a décidé « à titre exceptionnel et seulement pour les candidatures proposées pour évaluation en 2010 que le Secrétariat et l'Organe subsidiaire examinent en

¹ Paragraphe 23 des Directives opérationnelles adoptées en juin 2008 et paragraphe 29 des Directives opérationnelles adoptées en juin 2010.

² Paragraphe 19 des Directives opérationnelles adoptées en juin 2008 et paragraphe 2 des Directives opérationnelles adoptées en juin 2010.

³ États parties à la date limite de soumission des candidatures.

⁴ Le total est supérieur à 147, les candidatures multinationales étant comptabilisées dans plus d'un groupe électoral.

priorité les candidatures pour la Liste représentative soumises par des États parties qui n'ont pas d'éléments inscrits sur cette Liste, qui en ont peu ou qui ont présenté des candidatures multinationales ». Suite à cette décision, une réunion de l'Organe subsidiaire a été organisée durant la session du Comité, au cours de laquelle l'Organe subsidiaire a établi qu'il pourrait examiner une cinquantaine de candidatures. Il a également convenu qu'il souhaitait étudier au moins une candidature de chaque État soumissionnaire.

6. Après avoir appliqué les trois critères prioritaires énoncés dans la décision 4.COM 19 (candidatures des États parties qui n'ont pas d'éléments inscrits sur la Liste représentative, qui en ont peu ou qui ont présenté des candidatures multinationales) et inclus au moins une candidature de chaque État soumissionnaire, le Président de l'Organe subsidiaire a fixé à 54 le nombre total de candidatures qui seraient examinées par l'Organe subsidiaire pendant le cycle 2010.
7. Les 54 candidatures (dont deux candidatures multinationales) ont été soumises par 32 États au total. La répartition géographique des candidatures examinées par l'Organe subsidiaire était la suivante :

Groupe électoral	Nombre d'États parties (31/08/2009) ⁵	Nombre d'États soumissionnaires	Nombre de candidatures examinées
I	14 (12,4 %)	7 (22 %)	18 (33 %)
II	20 (17,7 %)	7 (22 %)	9 (17 %)
III	23 (20,4 %)	3 (9 %)	7 (13 %)
IV	17 (15 %)	8 (25 %)	20 (37 %)
V (a)	25 (22,1 %)	1 (3 %)	1 (2 %)
V (b)	14 (12,4 %)	6 (19 %)	12 (22 %)
Total	113	32	54⁶

8. Début octobre 2010, le Secrétariat a contacté les 11 États parties qui avaient soumis plus de dossiers de candidature que l'Organe subsidiaire ne pouvait en examiner, leur rappelant la décision prise par le Comité à sa quatrième session au sujet des priorités pour examiner les candidatures du cycle 2010. Le Secrétariat les a informés du nombre de candidatures que l'Organe subsidiaire serait en mesure d'examiner en fonction de ces priorités, et leur a demandé d'indiquer quelles candidatures, parmi celles qu'ils avaient soumises, devraient être examinées en priorité en 2010.
9. Après avoir reçu de chaque État concerné les instructions relatives aux candidatures à examiner en priorité, le Secrétariat a vérifié qu'ils étaient complets sur le plan technique, conformément aux Directives opérationnelles. Seul un des 54 dossiers a été jugé complet au moment de sa soumission. Avant la date limite statutaire du 1^{er} novembre 2009, le Secrétariat a écrit à la plupart des États parties soumissionnaires concernés pour qu'ils fournissent les informations nécessaires afin de finaliser les 53 autres candidatures, en leur rappelant la date limite pour la soumission de ces informations. Un délai supplémentaire a été accordé à plusieurs États, le Secrétariat n'ayant pas pu examiner leurs dossiers avant la date limite du 1^{er} novembre.
10. Le Secrétariat s'est également assuré que douze autres dossiers, provenant des États parties qui devaient sélectionner un nombre limité de dossiers à examiner en priorité au cours du cycle 2010 pour remplacer éventuellement l'un des dossiers précédemment identifiés en vue d'un traitement prioritaire, pourraient être complets. Un État s'est prévalu de cette possibilité pour remplacer l'un des dossiers de candidature précédemment retenus comme prioritaires.
11. À la date limite du 15 janvier 2010, la plupart des États soumissionnaires avaient répondu à la demande du Secrétariat de fournir les informations nécessaires afin de compléter leurs candidatures. Les États auxquels un délai supplémentaire avait été accordé en raison du retard du Secrétariat dans le traitement de plusieurs dossiers ont répondu peu de temps

⁵ États parties à la date limite de soumission des candidatures.

⁶ Le total est supérieur à 54, les candidatures multinationales étant comptabilisées dans plus d'un groupe électoral.

après. Sur les 54 candidatures examinées, 5 ont été soumises en français, 41 en anglais et 8 dans les deux langues.

12. L'Organe subsidiaire s'est réuni le 13 janvier 2010 afin d'arrêter ses méthodes et son calendrier de travail en vue de sa réunion du 17 au 20 mai 2010. Les discussions ont également porté sur le formulaire de candidature ICH-02, le projet de formulaire des rapports d'examen, la présentation des projets de décision et les rapports de l'Organe subsidiaire et du Rapporteur au Comité. Plusieurs questions transversales précédemment soulevées par l'Organe subsidiaire lors de ses réunions tenues les 12 et 13 janvier 2009 et du 11 au 15 mai 2009 ont été éclaircies.
13. Comme cela avait été le cas pour le premier cycle d'examen des candidatures, le Secrétariat a établi un site dédié protégé par des mots de passe, grâce auquel les membres de l'Organe subsidiaire ont pu accéder aux candidatures et à la documentation requise. À la demande de l'Organe subsidiaire, les vidéos non obligatoires jointes aux candidatures ont été rendues accessibles, en sus des photographies obligatoires. L'Organe subsidiaire avait également accès aux dossiers de candidature originaux et aux 53 demandes d'informations complémentaires du Secrétariat. Tous les dossiers ont été mis en ligne en version originale avant le 1^{er} mars 2010, et dans les deux langues au 15 mars 2010.
14. Afin de faciliter la tâche des membres de l'Organe subsidiaire, ceux-ci ont pu saisir leurs rapports d'examen directement sur le site dédié. Chacun des six membres de l'Organe subsidiaire a examiné toutes les candidatures et préparé un rapport sur chaque dossier analysant la conformité avec les cinq critères requis pour l'inscription et incluant les commentaires du membre pour chacun des critères. Les six membres de l'Organe subsidiaire ont ainsi soumis au total 315 rapports d'examen au Secrétariat. Le Secrétariat a par la suite élaboré des résumés de chaque candidature et des projets de recommandation, offrant dans de nombreux cas des propositions alternatives afin de refléter les opinions divergentes des membres de l'organe. Les rapports d'examen initiaux offraient des opinions divergentes pour 36 des 54 candidatures, soit deux tiers du total. Lorsqu'il s'est réuni du 17 au 20 mai 2010, l'Organe subsidiaire a examiné chaque candidature, en portant une attention particulière à celles pour lesquelles les membres ne partageaient pas les mêmes avis dans leurs rapports d'examen initiaux ; il a décidé de recommander ou non l'élément pour inscription et a révisé les projets de recommandation en conséquence. Les recommandations et projets de décision qui en résultent figurent ci-dessous ; ils représentent l'avis unanime et consensuel des membres de l'Organe subsidiaire.
15. Les décisions de l'Organe subsidiaire ont été communiquées dans la semaine du 21 juin 2010 aux États parties soumissionnaires, soit avant la date limite du 1^{er} juillet 2010, conformément aux Directives opérationnelles alors en vigueur (modifiées depuis par l'Assemblée générale à sa troisième session, en juin 2010). Par la suite, sept candidatures à propos desquelles l'Organe subsidiaire avait recommandé de ne pas procéder pour le moment à l'inscription ont été retirées par les États parties soumissionnaires avant la date à laquelle le présent document a été envoyé au Comité et mis à disposition des États parties.

B. Recommandations

Recommandations favorables

16. L'Organe subsidiaire recommande au Comité d'inscrire les éléments proposés suivants :

Projet de décision	État(s) soumissionnaire (s)	Élément	Dossier n°
5.COM 6.1	Arménie	Le symbolisme et le savoir-faire des Khachkars, croix de pierre arméniennes	00434
5.COM 6.2	Azerbaïdjan	Le tapis azerbaïdjanais	00389
5.COM 6.3	Belgique	Le carnaval d'Alost	00402
5.COM 6.4	Belgique	Houtem Jaarmarkt, foire annuelle d'hiver et marché aux bestiaux à Hautem-Saint-Liévin	00403
5.COM 6.5	Belgique	Les Krakelingen et le Tonnekensbrand, fête du feu et du pain de la fin de l'hiver à Grammont	00401
5.COM 6.6	Chine	L'acupuncture et la moxibustion de la médecine traditionnelle chinoise	00425
5.COM 6.7	Chine	L'opéra de Pékin	00418
5.COM 6.8	Colombie	La musique Marimba et les chants traditionnels de la région sud du Pacifique colombien	00436
5.COM 6.9	Colombie	Le système normatif Wayuu, appliqué par le Pütchipü'üi (palabrero)	00435
5.COM 6.10	Croatie	L'art du pain d'épices en Croatie du Nord	00356
5.COM 6.11	République tchèque	Les défilés de porte-à-porte et masques des Jours gras dans les villages de la région de Hlinecko	00397
5.COM 6.12	France	Le compagnonnage, réseau de transmission des savoirs et des identités par le métier	00441
5.COM 6.13	France	Le savoir-faire de la dentelle au point d'Alençon	00438
5.COM 6.14	France	Le repas gastronomique des Français	00437
5.COM 6.15	Inde	La danse Chhau	00337
5.COM 6.16	Inde	Les chants et danses populaires Kalbelia du Rajasthan	00340
5.COM 6.17	Inde	Le Mudi yettu, théâtre rituel et drame dansé du Kerala	00345
5.COM 6.18	Indonésie	L'Angklung indonésien	00393
5.COM 6.19	Iran (République islamique d')	La musique des Bakhshis du Khorasan	00381
5.COM 6.20	Iran (République islamique d')	Les rituels du Pahlevani et du Zoorkhaneh	00378
5.COM 6.21	Iran (République islamique d')	L'art dramatique rituel du Ta'zīye	00377
5.COM 6.22	Iran (République islamique d')	Les savoir-faire traditionnels du tissage des tapis du Fars	00382

Projet de décision	État(s) soumissionnaire(s)	Élément	Dossier n°
5.COM 6.23	Iran (République islamique d')	Les savoir-faire traditionnels du tissage des tapis à Kashan	00383
5.COM 6.24	Japon	Le Kumiodori, théâtre traditionnel musical d'Okinawa	00405
5.COM 6.25	Japon	Le Yuki-tsumugi, technique de production de soierie	00406
5.COM 6.26	Lituanie	Les Sutartinės, chants lituaniens à plusieurs voix	00433
5.COM 6.27	Luxembourg	La procession dansante d'Echternach	00392
5.COM 6.28	Mexique	Les Parachicos dans la fête traditionnelle de janvier à Chiapa de Corzo	00399
5.COM 6.29	Mexique	La Pirekua, chant traditionnel des P'urhépecha	00398
5.COM 6.30	Mexique	La cuisine traditionnelle mexicaine - culture communautaire, vivante, ancestrale et authentique, le paradigme de Michoacán	00400
5.COM 6.31	Mongolie	L'art traditionnel du Khöömei mongol	00396
5.COM 6.32	Mongolie	Le Naadam, festival traditionnel mongol	00395
5.COM 6.33	Oman	Al-Bar'ah, musique et danse des vallées du Dhofar d'Oman	00372
5.COM 6.34	Pérou	La Huaconada, danse rituelle de Mito	00390
5.COM 6.35	Pérou	La danse des ciseaux	00391
5.COM 6.36	République de Corée	Le Daemokjang, architecture traditionnelle en bois	00461
5.COM 6.37	République de Corée	Le Gagok, cycles de chant lyrique accompagnés d'un orchestre	00444
5.COM 6.38	Espagne	Le chant de la Sibylle de Majorque	00360
5.COM 6.39	Espagne	Le Flamenco	00363
5.COM 6.40	Espagne	Les tours humaines	00364
5.COM 6.41	Espagne, Grèce, Italie, Maroc	La diète méditerranéenne	00394
5.COM 6.42	Turquie	Le festival de lutte à l'huile de Kırkpınar	00386
5.COM 6.43	Turquie	Le Semah, rituel Alevi-Bektaşî	00384
5.COM 6.44	Turquie	Les rencontres traditionnelles Sohbet	00385
5.COM 6.45	Émirats arabes unis, Belgique, République tchèque, France, Mongolie, Maroc, Qatar, République de Corée, Arabie saoudite, Espagne, République arabe syrienne	La fauconnerie, un patrimoine humain vivant	00442
5.COM 6.46	Viet Nam	Les fêtes de Gióng des temples de Phù Đổng et de Sóc	00443

Recommandations défavorables

17. L'Organe subsidiaire recommande au Comité de ne pas inscrire les éléments suivants pour le moment.

Projet de décision	État soumissionnaire	Élément	Dossier n°
5.COM 6.47	Croatie	Le Sinjska Alka, un tournoi de chevalerie à Sinj	00357

C. Commentaires et observations sur les candidatures pour 2010

18. L'Organe subsidiaire a été impressionné, comme il l'avait été en 2009, par la diversité du patrimoine culturel immatériel présenté, y compris deux candidatures multinationales ambitieuses. Il s'est une nouvelle fois réjoui de constater la participation des communautés dans l'élaboration des candidatures, et leur volonté manifeste de voir leur patrimoine inscrit sur la Liste représentative. L'Organe subsidiaire souhaite rendre hommage à ces communautés et à tous les États parties concernés pour le vif intérêt qu'ils portent à la Liste représentative.
19. L'Organe subsidiaire note que le nombre de candidatures soumises au cours de ce deuxième cycle est plus important que lors du premier cycle, preuve de l'intérêt que suscite dans le monde la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il signale toutefois avec préoccupation, comme il l'avait fait en 2009, que cette quantité croissante pose un défi considérable quant à la qualité avec laquelle le Comité, l'Organe subsidiaire et le Secrétariat peuvent s'acquitter de leurs responsabilités respectives. En 2009, il a recommandé un certain nombre de révisions aux Directives opérationnelles concernant la Liste représentative, qui ont été présentées dans le document ITH/09/4.COM/209/19. Par conséquent, dans sa décision 4.COM 19, le Comité a également évoqué cette préoccupation fondamentale⁷.
20. De même qu'en 2009, l'Organe subsidiaire regrette à nouveau que les candidatures qu'il a examinées au cours du cycle 2010 n'aient pas été plus représentatives géographiquement. Sur les 147 candidatures initialement soumises, plus de la moitié provenaient de quatre pays seulement, appartenant tous au même groupe électoral, le groupe IV. Un seul État partie du groupe électoral V (b) était représenté. L'Organe subsidiaire rappelle la proposition qu'il avait faite en 2009, à savoir que le Comité envisage des stratégies pour favoriser une représentation géographique plus équitable des candidatures dans les prochains cycles, afin que la Liste puisse être véritablement représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
21. L'Organe subsidiaire a salué l'initiative du Secrétariat, qui a pris des mesures visant à **renforcer les capacités des États parties**, en particulier des pays en développement, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention au niveau national et la participation des États aux mécanismes internationaux tels que la Liste représentative. Des modules de formation sont en cours d'élaboration et des ateliers seront organisés aux niveaux régional, sous-régional et national, qui s'adresseront à un large éventail de participants – autorités nationales, experts, communautés et autres. L'Organe subsidiaire pense que ces efforts soutenus ne tarderont pas à se traduire par une participation plus large et plus efficace des États, notamment des pays en développement.
22. L'Organe subsidiaire a constaté une **amélioration globale de la qualité des candidatures** soumises à examen. Cette amélioration qualitative pouvait être observée dans les dossiers initialement soumis, et plus particulièrement dans les candidatures soumises une deuxième

⁷ L'Assemblée générale, sur la base des révisions proposées par le Groupe de travail intergouvernemental ouvert créé par le Comité aux termes de cette même décision 4.COM 19, a adopté une série de Directives opérationnelles révisées à sa troisième session en juin 2010. [Note du Secrétariat]

fois, accompagnées des informations complémentaires demandées par le Secrétariat. Lors du cycle 2009, presque un tiers des dossiers soumis ne contenaient pas d'informations suffisantes pour démontrer qu'un élément remplissait pleinement les critères d'inscription. Cela a suscité de nombreuses discussions épineuses entre les membres de l'Organe subsidiaire lors de leur examen des candidatures pour 2009, et 35 dossiers ne faisant pas l'objet d'une recommandation favorable ont été retirés par les États parties concernés avant leur soumission au Comité. Au cours de son examen en 2009, l'Organe subsidiaire a donc prié le Secrétariat d'aider davantage, lors du cycle 2010, les États soumissionnaires et l'organe lui-même, en formulant des demandes d'informations complémentaires plus détaillées et précises, de façon qu'au final les dossiers examinés contiennent des arguments probants en faveur de l'inscription de l'élément.

23. L'Organe subsidiaire a estimé que l'amélioration constatée s'expliquait en partie par une meilleure compréhension des procédures et par la grande attention portée par les États soumissionnaires aux formulaires de candidature et à ses rapports de 2009. Mais cette amélioration est due pour l'essentiel aux demandes détaillées d'informations complémentaires envoyées aux États parties par le Secrétariat, conformément aux instructions formulées par l'Organe subsidiaire lors du cycle précédent.
24. Néanmoins, l'Organe subsidiaire s'est inquiété de la faible **qualité linguistique** de quelques dossiers. Certes, une formulation médiocre ne devrait pas affecter l'examen de fond des candidatures mais, dans certains cas, elle a constitué un obstacle important à leur compréhension. L'organe a souligné que les États soumissionnaires devraient faire des efforts pour améliorer la qualité linguistique de leurs dossiers de candidature, non seulement afin de faciliter le travail de l'Organe subsidiaire, mais aussi dans un souci de visibilité par le public, au cas où les éléments viendraient à être inscrits sur la Liste.
25. Dans certains dossiers de candidature, les informations ne se trouvaient pas où elles le devaient, mais figuraient ailleurs. Dans de tels cas, l'Organe subsidiaire a reconnu la nécessité de considérer le dossier dans sa totalité lors de l'examen de chaque critère et n'a pas écarté ces candidatures. Cependant, il rappelle aux États soumissionnaires qu'ils doivent fournir les informations requises dans les rubriques appropriées du formulaire de candidature.
26. L'Organe subsidiaire a également signalé l'utilisation d'un **vocabulaire inapproprié** – références à une liste indicative, au patrimoine mondial de l'humanité, aux chefs-d'œuvre, etc. –, qui trahit une incompréhension, de la part des États soumissionnaires, du caractère spécifique de la Convention de 2003. Bien qu'il n'ait pas décidé de rejeter toute candidature comportant de telles références inappropriées, l'Organe subsidiaire exhorte les États à saisir l'importance de respecter l'esprit et la lettre de la Convention.
27. En examinant les candidatures, l'Organe subsidiaire était conscient que ses décisions – notamment au cours des deux premiers cycles d'inscriptions sur la Liste représentative – établiraient un précédent important qui influera sur la mise en œuvre de la Convention pendant de nombreuses années.
28. À cet égard, l'Organe subsidiaire souhaite expliquer que tout au long de son examen, au cours de ces deux cycles, il s'est appuyé sur l'information fournie par les États membres dans le dossier de candidature. Il souligne que les connaissances personnelles de ses membres concernant l'élément examiné ne se sont pas substituées aux informations manquantes et n'ont pas influencé pas l'analyse du contenu du dossier. L'Organe subsidiaire souhaite également souligner à l'endroit des États parties, et tout particulièrement des communautés, groupes et individus concernés par un élément, que sa recommandation de ne pas inscrire tel ou tel élément lors de ce cycle ne constitue en aucune façon un jugement sur les mérites de l'élément lui-même, mais se réfère exclusivement à l'adéquation de l'information présentée dans le dossier de candidature.
29. Dans le même ordre d'idées, l'Organe subsidiaire était bien conscient du déséquilibre géographique entre les régions et les pays. Toutefois, il souligne que l'examen de chaque

candidature a porté sur ses propres mérites et que les questions de répartition géographique n'ont pas pesé sur sa recommandation d'inscrire ou non un élément.

30. L'Organe subsidiaire a été informé par le Secrétariat de la réception de plusieurs **lettres de protestation** provenant d'organisations s'intéressant à des candidatures spécifiques. À cet égard, l'Organe subsidiaire a demandé que les lettres de protestation relatives à une candidature ne soient pas portées à son attention au cours de la phase d'examen afin de ne pas influencer sa recommandation. Une fois sa décision prise à propos de chacune des candidatures concernées par ces lettres, l'Organe subsidiaire a été informé de la substance des protestations reçues, et a réaffirmé dans chaque cas sa recommandation initiale. L'Organe subsidiaire a décidé que toute protestation de ce type pouvait être communiquée au Comité, mais ne devrait pas avoir sa place dans les examens effectués par l'Organe.
31. Sur les huit candidatures qui n'ont pas reçu de recommandation favorable, aucune n'a reçu de recommandation défavorable pour n'avoir pas satisfait un seul et unique critère (alors que 13 dossiers étaient dans ce cas en 2009), ce qui témoigne d'une meilleure compréhension des critères par les États parties. Cette amélioration s'explique également par le fait que, à la demande de l'Organe subsidiaire, le Secrétariat a mieux aiguillé les États soumissionnaires en leur adressant des demandes d'informations complémentaires plus détaillées et précises.

Critères	Dossiers dans lesquels ce critère était le seul non satisfait	Dossiers dans lesquels ce critère était un des critères non satisfaits
R.1 : L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.	0	2
R.2 : L'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine.	0	6
R.3 : Des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l'élément sont élaborées.	0	6
R.4 : L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.	0	7
R.5 : L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de(s) (l')État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12.	0	0

32. L'Organe subsidiaire a mis en relief la corrélation étroite entre les critères R.1 et R.2, ainsi qu'entre les critères R.3 et R.4. Il a noté que certains États éprouvaient des difficultés à démontrer que le critère R.2 était satisfait, mais qu'aucun dossier n'était rejeté pour la seule raison qu'il ne satisfaisait pas à ce critère.
33. Concernant le critère R.3 (mesures de sauvegarde), l'Organe subsidiaire a souligné qu'il convenait de décrire les mesures de sauvegarde spécifiques portant sur l'élément, et non les mesures de caractère général. Il a observé qu'un même texte était repris dans différents dossiers et a conclu que cela devait être évité afin de démontrer que les mesures propres à chaque élément répondent aux besoins de l'élément concerné. L'Organe subsidiaire a également souligné que les mesures de sauvegarde devraient répondre avant tout aux préoccupations des communautés, et non à celles des chercheurs.

34. Pour ce qui est de la preuve de la **participation des communautés**, l'Organe subsidiaire a réaffirmé que la soumission d'un dossier de candidature impliquait la participation la plus large possible de la communauté concernée à toutes les étapes du processus (identification de l'élément, préparation de la candidature, élaboration et mise en œuvre des mesures de sauvegarde, etc.).
35. À cet égard, les membres de l'Organe subsidiaire ont adopté une approche large et flexible quant aux formes très diverses que les communautés peuvent revêtir selon les contextes culturels et politiques. Cela étant, ils ont observé que dans certains cas, la participation communautaire n'avait pas été démontrée de façon probante mais était simplement affirmée.
36. L'Organe subsidiaire souhaite rappeler aux États parties que lorsqu'ils proposent un élément en vue de son inscription, ledit élément doit figurer dans un **inventaire** dressé dans l'esprit des articles 11 et 12 de la Convention. Même si aucune candidature n'a reçu de recommandation défavorable pour n'avoir pas rempli le critère R.5 relatif à l'inclusion d'un élément dans un inventaire, la compréhension de ce critère a présenté des difficultés pour un certain nombre d'États soumissionnaires. De fait, l'Organe subsidiaire s'est demandé comment il devait traiter les éléments figurant dans des inventaires préparés avant l'entrée en vigueur de la Convention, et pour lesquels la participation des communautés dans l'esprit de la Convention ne pouvait être clairement établie. Il a également estimé qu'un élément inscrit sur un inventaire en cours pouvait être accepté, mais qu'il fallait apporter des éléments de preuve de son inscription, et non pas seulement de l'existence d'un inventaire du patrimoine culturel immatériel. L'inscription des détenteurs d'un élément sur un inventaire a été confondue avec l'inscription de l'élément lui-même. Ce point devrait être clarifié de sorte que les inventaires mettent l'accent sur les éléments, et non sur les personnes.
37. L'Organe subsidiaire a noté avec préoccupation les **aspects commerciaux** ainsi que la mention de visées touristiques dans plusieurs candidatures. Certains membres ont également éprouvé des difficultés à considérer des pratiques liées à certains types de **divertissement** comme relevant du patrimoine culturel immatériel.
38. En examinant les candidatures relatives à l'**artisanat**, l'Organe subsidiaire a relevé que, dans certains cas, une importance trop grande était accordée à la description technique de cet artisanat. Il invite les États parties à centrer la description sur la fonction et la signification sociales de la pratique, sans toutefois négliger sa description technique.
39. Les membres de l'Organe subsidiaire sont convenus qu'ils avaient des difficultés à trancher dans le cas de dossiers se rapportant à un élément qui prend sa source dans **une guerre ou un conflit**. L'organe a rappelé que les éléments inscrits du patrimoine culturel immatériel devaient favoriser et promouvoir le dialogue interculturel et le respect mutuel. Il a estimé que, même si l'élément ne renvoyait pas précisément à un conflit spécifique dans sa pratique, la référence à son origine n'encourageait pas le dialogue interculturel et le respect mutuel. L'Organe subsidiaire a donc émis des réserves quant à la soumission d'éléments fondés sur des guerres ou des conflits et est arrivé à la conclusion que la question pourrait être approfondie par le Comité.
40. L'Organe subsidiaire a également considéré que la soumission par un seul et même État de candidatures relatives à des **éléments très similaires**, c'est-à-dire de dossiers couvrant un même élément fractionné et présenté sous différents aspects, était préoccupante. Il a également constaté que dans plusieurs dossiers de candidature, certaines parties étaient strictement identiques. L'Organe subsidiaire a souligné que la reprise d'éléments similaires et de textes identiques dans différents dossiers devait être évitée. Il a également insisté sur le fait que chaque candidature devait avoir sa propre identité et qu'il serait préférable que les États soumettent un élément plus englobant dans de tels cas.
41. Dans le cas où l'élément se rencontre sur le territoire de plusieurs États, l'Organe subsidiaire a estimé, comme il l'avait fait lors du premier cycle, qu'il n'était pas habilité à exiger d'un État qu'il présente une candidature conjointement avec d'autres États, une telle décision relevant de la prérogative des États. Les membres de l'Organe subsidiaire ont néanmoins rappelé

que la Convention encourageait la coopération internationale et qu'il était important de promouvoir des **candidatures multinationales**.

42. À cet égard, un dossier particulier, à savoir « la fauconnerie : un patrimoine humain vivant », soumis par les Émirats arabes unis, la Belgique, la République tchèque, la France, la Mongolie, le Maroc, le Qatar, la République de Corée, l'Arabie saoudite, l'Espagne et la République arabe syrienne, et a été qualifié d'**exemple exceptionnel de coopération** entre États et la qualité exemplaire des informations fournies a été soulignée.
43. Enfin, l'Organe subsidiaire souhaite rappeler que son travail, de par sa nature, nécessite une expérience qui s'acquiert avec le temps et qu'il importe de la transmettre aux futurs organes subsidiaires. Cette transmission est capitale pour assurer cohérence et continuité dans la conduite des travaux de l'organe, à savoir le traitement et l'examen des dossiers de candidature en vue d'une inscription sur la Liste représentative. Une telle cohérence sera importante pour les États soumissionnaires lorsqu'ils prépareront leurs prochains dossiers de candidature, mais aussi pour le Comité et l'Organe subsidiaire eux-mêmes. C'est pourquoi l'Organe subsidiaire réitère sa proposition visant à ce que le Comité, lorsqu'il établira un nouvel organe subsidiaire à sa cinquième session, envisage d'instituer un système de mandats échelonnés selon lequel une partie des membres de l'organe serait renouvelée tous les ans, afin d'assurer la continuité de ses travaux.

D. Projets de décision

44. L'Organe subsidiaire recommande au Comité de considérer les projets de décision suivants pour adoption :

Projet de décision 5.COM 6

1. Rappelant l'article 16 de la Convention ;
2. Rappelant également les articles 2, 13, 17 et 25 à 32 des Directives opérationnelles révisées par l'Assemblée générale à sa troisième session (juin 2010), relatives à l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
3. Ayant examiné le document ITH/10/5.COM/CONF.202/6 et les dossiers de candidature soumis par les États parties ;

Projet de décision 5.COM 6.1

Le Comité

1. Prend note que l'Arménie a proposé la candidature **du symbolisme et du savoir-faire des Khachkars, croix de pierre arméniennes** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

Le Khachkar est une stèle érigée en plein air, sculptée dans la pierre par des artisans en Arménie et au sein des communautés de la diaspora arménienne. Il sert, entre autres, de point focal du culte, de pierre commémorative et de relique facilitant la communication entre séculier et divin. Le Khachkar atteint 1,50 mètres de hauteur avec, en son centre, une croix sculptée de manière ornementale, reposant sur le symbole du soleil ou de la roue de l'éternité, accompagnée de motifs géométriques végétaux, d'animaux et de personnages sculptés dans la pierre. Les Khachkars sont généralement taillés dans la pierre de la région et sculptés à l'aide d'un burin, d'une gouge, d'une pointe fine et d'un marteau. Puis les motifs sculptés sont polis au sable fin. Les petites cassures et les irrégularités sont estompées avec du plâtre d'argile ou de la chaux, puis l'ensemble est peint. Une fois terminé, le Khachkar est mis en place lors d'une petite cérémonie religieuse. Après avoir été béni et consacré, le Khachkar est supposé posséder des pouvoirs sacrés et peut apporter une aide, une protection, une victoire, une longue vie, une mémoire et une médiation pour le salut de l'âme. Sur plus de 50 000 Khachkars en Arménie, chacun a sa propre composition et il n'y en a pas deux pareils. Le savoir-faire des Khachkars se transmet en famille ou du maître à l'apprenti, par l'enseignement des méthodes et des motifs traditionnels tout en encourageant le particularisme régional et l'improvisation individuelle.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00434, **le symbolisme et le savoir-faire des Khachkars, croix de pierre arméniennes** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le symbolisme et le savoir-faire des Khachkars, croix de pierre arméniennes, sont transmis de génération en génération et constamment recréés pour satisfaire la créativité de l'artiste, et constituent un signe distinctif de l'identité des communautés arméniennes dans leur pays et à l'étranger ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative pourrait valoriser le patrimoine culturel immatériel et encourager le dialogue avec d'autres communautés partageant un artisanat et des pratiques similaires ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde sont proposées qui s'attachent en particulier au renforcement de la transmission, encouragent la recherche et la documentation, et instaurent une reconnaissance publique, avec la participation et le soutien des artisans de Khachkars, les institutions et les autorités ;

R.4 : Des maîtres artisans de la tradition Khachkar ont participé à l'élaboration de la candidature et ont apporté leur consentement libre, préalable et éclairé à une possible inscription, qui a également recueilli le large soutien des communautés arméniennes dans le monde entier ;

R.5 : Le symbolisme et le savoir-faire des Khachkars sont inscrits dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel établi par le Ministère de la culture.

3. Inscrit **le symbolisme et le savoir-faire des Khachkars, croix de pierre arméniennes** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.2

Le Comité

1. Prend note que l'Azerbaïdjan a proposé la candidature du **tapis azerbaïdjanais** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le tapis azerbaïdjanais est un textile traditionnel fait à la main en plusieurs dimensions, à la texture dense, noué ou tissé, dont les motifs sont caractéristiques des nombreuses régions de fabrication de tapis azerbaïdjanais. La fabrication de tapis est une tradition familiale qui se transmet oralement et par la pratique. Les hommes tondent les moutons au printemps et à l'automne, tandis que les femmes récoltent les colorants, filent la laine et teignent le fil au printemps, en été et en automne. Le tissage est exécuté pendant l'hiver par les membres féminins du cercle familial élargi, les filles apprenant à tisser avec leur mère et leur grand-mère et les brus avec leur belle-mère. Le tapis est confectionné sur un métier à tisser horizontal ou vertical à l'aide de fils de laine, de coton ou de soie multicolores teints avec des colorants naturels. En appliquant des techniques particulières aux tapis noués, les tisserands passent un fil qu'ils nouent autour des fils de chaîne. Les tapis tissés sont diversement faits d'entrelacs de chaînes de structure, de trames et de trames de motifs. La découpe d'un tapis fini sur le métier à tisser est une célébration d'une rare solennité. Le tissage du tapis est étroitement lié à la vie quotidienne et aux coutumes des communautés concernées, et son rôle se reflète dans la signification des compositions et de leurs applications. Ainsi, des filles assises sur un tapis disent la bonne aventure et chantent des airs traditionnels lors du Novruz (le Nouvel An régional). Le tapis est largement utilisé comme pièce d'ameublement ou décoration murale, et des tapis spéciaux sont tissés pour des traitements médicaux, des cérémonies nuptiales, la naissance d'un enfant, des rituels funéraires et pour la prière.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00389, **le tapis azerbaïdjanais** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le tapis azerbaïdjanais est une pratique culturelle qui incarne l'histoire, la cosmogonie et le mode de vie de ses praticiens, qu'ils ont transmis de génération en génération et en leur procurant une identité culturelle collective ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait améliorer la connaissance du patrimoine culturel immatériel, tout en encourageant le dialogue interculturel entre les communautés ainsi que le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;

R.3 : Des mesures récentes et planifiées sont l'expression de l'engagement des communautés de détenteurs et de praticiens, de l'État et des établissements universitaires pour sauvegarder le tapis azerbaïdjanais à travers le système légal, des rencontres internationales, et des expositions, et atténuer les préjudices éventuels qui pourraient résulter de son inscription sur la Liste ;

R.4 : La candidature a été présentée avec la participation active et large des communautés à tous les stades, et elles ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le tapis azerbaïdjanais est inclus dans l'Inventaire national azerbaïdjanais du patrimoine culturel immatériel, institué auprès du Ministère de la culture et du tourisme d'Azerbaïdjan.

3. Inscrit le tapis azerbaïdjanais sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.3

Le Comité

1. Prend note que la Belgique a proposé la candidature du **carnaval d'Alost** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Carnaval d'Alost, qui se déroule chaque année pendant trois jours à compter du dimanche qui précède le carême chrétien, est l'aboutissement d'une année de préparation par les habitants de cette ville située en Flandre orientale, dans le nord de la Belgique. Placées sous le signe de l'exubérance et de la parodie, les festivités sont marquées par la proclamation symbolique du Prince du Carnaval comme maire de la ville d'Alost, lequel s'en voit remettre la clé au cours d'une cérémonie destinée à tourner en ridicule les hommes politiques de la ville ; une procession d'effigies de géants et de « Bayard », le cheval de la légende de Charlemagne ; une danse des balais sur la place du marché central pour chasser les fantômes de l'hiver ; une parade de jeunes gens travestis en femmes, avec des corsets, des landaus et des parapluies cassés ; et le rituel final pendant lequel l'effigie de Carnaval est brûlée en grande pompe – sous les cris des carnavaliers qui prétendent vouloir poursuivre la fête durant toute la nuit. Outre les participants officiels avec leurs chars dont la fabrication a été réalisée avec beaucoup de minutie, des groupes non officiels s'associent aux festivités en présentant, sur le mode de la dérision, leurs interprétations des événements locaux et internationaux de l'année écoulée. Ce rituel vieux de 600 ans, qui attire quelque 100 000 spectateurs, est l'expression d'un effort collectif de toutes les classes sociales, de même qu'un symbole de l'identité de la ville dans la région. En constante recreation par les nouvelles générations, l'atmosphère de rire collectif et d'humour légèrement subversif qui est caractéristique de ce carnaval séculaire est l'occasion de célébrer l'unité de la ville d'Alost.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00402, **le carnaval d'Alost** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le carnaval d'Alost est un événement social et festif majeur transmis de génération en génération et célébré par toute la communauté d'Alost qui le reconnaît comme étant un élément essentiel de son patrimoine ;

R.2 : L'inscription du carnaval d'Alost sur la Liste représentative pourrait contribuer à promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel aux niveaux national et international, renforçant la visibilité du patrimoine culturel immatériel et illustrant la riche créativité humaine qu'il comprend ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde, y compris la création d'un comité de sauvegarde et l'archivage des documents pertinents, démontrent la volonté et l'engagement des autorités et de la communauté pour la sauvegarde du carnaval et la création des conditions favorables à sa transmission et continuité ;

R.4 : Les communautés du carnaval d'Alost, représentées par diverses associations et membres du Conseil municipal, ont participé activement à la préparation de la candidature, qui contient la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le carnaval d'Alost est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Flandre / Belgique qui est tenu par l'Agence des arts et du patrimoine de la Communauté flamande.

3. Inscrit le carnaval d'Alost sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.4

Le Comité

1. Prend note que la Belgique a proposé la candidature de **Houtem Jaarmarkt, foire annuelle d'hiver et marché aux bestiaux à Hautem-Saint-Liévin** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Houtem Jaarmarkt est une foire commerciale annuelle qui a lieu dans le village de Sint-Lievens-Houtem, de la province belge du sud-est de Flandre Orientale. Chaque année, les 11 et 12 novembre, le village devient le lieu du dernier grand marché de plein air du pays où se pratique le commerce du bétail et des chevaux pur sang. Des centaines de négociants exposent fièrement leurs animaux devant les juges, leurs collègues négociants, les agriculteurs et des milliers de visiteurs enthousiastes. Des gens viennent de tout le pays pour rencontrer les 500 exposants et autres négociants : expérimenter, voir, toucher et acheter des machines agricoles ou des animaux et assister à des transactions qui font encore appel à des techniques de négociation ancestrales, comme le battement de mains. Avec plus de 600 chevaux et 1 200 vaches à vendre, la foire représente une date cruciale sur le calendrier et pour l'identité des professionnels du commerce de bétail. Chaque année, une région étrangère différente est invitée à présenter ses attractions, ses produits régionaux et son artisanat à la foire, ce qui permet aux éleveurs de bétail, aux agriculteurs et aux artisans de différentes nations de se rencontrer et d'échanger leurs impressions. La foire et le marché ont un énorme impact sur la communauté locale, les maisons privées étant converties en lieux publics où l'on vient avec plaisir écouter de la musique, boire et manger. Pendant ces deux jours, tout le village se transforme en un lieu ouvert et accueillant.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00403, **Houtem Jaarmarkt, foire annuelle d'hiver et marché aux bestiaux à Hautem-Saint-Liévin** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La candidature fournit une description complète des fonctions sociales de la foire de Houtem et de son importance pour l'identité de la communauté, qui la reconnaît comme patrimoine culturel immatériel ;

R.2 : L'inscription de la foire de Houtem sur la Liste représentative pourrait contribuer à la prise conscience de l'importance de foires similaires et renforcer ainsi le dialogue interculturel;

R.3 : Les mesures en cours et planifiées visent à sauvegarder la foire de Houtem suivant les priorités fixées par la communauté, et elles bénéficient de la pleine participation et du soutien des autorités municipales et de l'association des éleveurs de bétail ;

R.4 : Le processus de candidature a été initié par la communauté et réalisé avec sa participation active, et les principaux acteurs ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La foire de Houtem est incluse dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Flandre / Belgique qui est tenu par l'Agence des arts et du patrimoine de la Communauté flamande.

3. Inscrit **Houtem Jaarmarkt, foire annuelle d'hiver et marché aux bestiaux à Hautem-Saint-Liévin** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.5

Le Comité

1. Prend note que la Belgique a proposé la candidature **des Krakelingen et du Tonnekensbrand, fête du feu et du pain de la fin de l'hiver à Grammont** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

La ville de Geraardsbergen organise sa foire annuelle le premier lundi de mars et célèbre la fin de l'hiver le dimanche huit jours plus tôt, avec le festival des Krakelingen et du Tonnekensbrand. Dans les jours qui précèdent, les commerçants décorent leurs vitrines, les boulangers font des petits pains spéciaux en forme d'anneau qu'on appelle les krakelingen, et les maîtres d'école racontent la légende expliquant les origines du rituel. Le jour de la fête, un cortège d'un millier de personnes part de l'église de Hunnegem avec, à sa tête, le doyen de l'église et les conseillers municipaux en costume d'époque. Apportant le pain, le vin, les poissons et le feu, les participants se dirigent vers le haut de la colline Oudenberg jusqu'à la chapelle Sainte-Marie. À l'intérieur, le doyen bénit les krakelingen et récite une prière. Puis les autorités religieuses et laïques boivent une gorgée de vin dans un gobelet d'argent du XVI^e siècle contenant un petit poisson vivant, une coutume qui est récemment devenue controversée. Ensuite elles lancent dix mille krakelingen dans la foule, dont l'un renferme un billet gagnant. Le trophée est un bijou en or spécialement créé pour l'occasion. À la tombée de la nuit, les gens se rassemblent à nouveau en haut de la colline où ils allument un tonneau en bois, le Tonnekensbrand, pour célébrer l'arrivée du printemps. Les spectateurs redescendent la colline, une torche brûlante à la main, pour amener la lumière au cœur de la ville. Le rituel festif donne à ses participants un sens aigu de la continuité et une conscience du passé, en évoquant des événements et des légendes historiques qui se transmettent de génération en génération.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00401, **les Krakelingen et le Tonnekensbrand, fête du feu et du pain de la fin de l'hiver à Grammont** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La fête des Krakelingen et du Tonnekensbrand est un symbole important de l'identité des habitants de Geraardsbergen, et leur procure un sentiment d'unité à travers leur participation active à la fête et la transmission intergénérationnelle ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel tout en encourageant le respect mutuel et la promotion de la diversité culturelle ainsi que la créativité humaine ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde en cours et futurs à différents niveaux sont décrits, allant de la documentation et la recherche à l'éducation et la sensibilisation, des questions pratiques d'organisation à la protection de l'environnement naturel ;

R.4 : La candidature fournit la démonstration que la communauté et les autorités nationales ont coopéré au processus de candidature, et les lettres de consentement signées par les représentants des communautés témoignent de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La fête des Krakelingen et du Tonnekensbrand est incluse dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Flandre / Belgique qui est tenu par l'Agence des arts et du patrimoine de la Communauté flamande.

3. Inscrit **les Krakelingen et le Tonnekensbrand, fête du feu et du pain de la fin de l'hiver à Grammont** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.6

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature de **l'acupuncture et la moxibustion de la médecine traditionnelle chinoise** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrites comme suit :

L'acupuncture et la moxibustion sont des formes de la médecine traditionnelle chinoise dont la pratique est largement répandue en Chine, mais aussi dans les régions du sud-est asiatique, en Europe et en Amérique. Les théories relatives à l'acupuncture et à la moxibustion soutiennent que le corps humain représente un petit univers relié par des canaux qui, au moyen d'une stimulation physique, permettent au praticien de tonifier les fonctions autorégulatrices de l'organisme et d'apporter la santé au patient. Cette stimulation consiste à brûler du moxa (armoise) ou à poser des aiguilles sur les points situés sur ces canaux dans le but de restaurer l'équilibre du corps et de prévenir et traiter le mal. En acupuncture, les aiguilles sont sélectionnées selon la condition de l'individu et servent à piquer et stimuler les points choisis. La moxibustion est généralement divisée en moxibustion directe et indirecte ; l'une se pratique en plaçant directement les cônes de moxa sur les points, l'autre en tenant un bâtonnet de moxa à une certaine distance de la surface du corps pour réchauffer un point précis. Les cônes et les bâtonnets de moxa sont fabriqués avec des feuilles d'armoise séchées. L'apprentissage de l'acupuncture et de la moxibustion se fait par l'instruction orale et la démonstration, et est transmis à travers la relation maître-disciple ou par l'intermédiaire des membres d'un clan. À l'heure actuelle, la pratique de l'acupuncture et de la moxibustion se transmet également par la voie de l'éducation formelle dispensée à l'université.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00425, **l'acupuncture et la moxibustion de la médecine traditionnelle chinoise** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : L'acupuncture et la moxibustion sont un savoir et une pratique traditionnels transmis de génération en génération et reconnus par les communautés chinoises dans le monde entier comme élément de leur patrimoine culturel immatériel ;
 - R.2 : Leur inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la sensibilisation concernant la médecine traditionnelle dans le monde entier, tout en favorisant les échanges culturels entre la Chine et d'autres pays ;
 - R.3 : Un ensemble de mesures de sauvegarde présentes et futures visent à protéger et à promouvoir l'élément, et l'État, les communautés et les détenteurs des savoirs sont engagés à soutenir leur mise en œuvre ;
 - R.4 : La candidature apporte la démonstration que les praticiens ont participé au processus de candidature et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : L'acupuncture et la moxibustion sont inscrites sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel administrée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.
3. Inscrit **l'acupuncture et la moxibustion de la médecine traditionnelle chinoise** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.7

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature de **l'opéra de Pékin** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

L'opéra de Pékin est un art du spectacle intégrant le chant, le récit, le mouvement, les arts martiaux. Bien que sa pratique soit largement répandue dans toute la Chine, ses centres de représentation sont Beijing, Tianjin et Shanghai. L'opéra de Pékin est chanté et récité principalement dans le dialecte de Beijing attache une grande importance à la rime. Ses livrets sont composés selon un ensemble de règles strictes qui mettent en valeur la rime et le rythme. Ils évoquent l'histoire, la politique, la société et la vie quotidienne, et se veulent aussi instructifs que divertissants. La musique de l'opéra de Pékin joue un rôle primordial en imprimant le rythme du spectacle, en créant une ambiance particulière, en façonnant les personnages et en guidant le fil du récit. La « musique civile » privilégie les instruments à cordes et à vent comme le *jinghu*, à la forme délicate et au son aigu, et la flûte *dizi*, tandis que la « musique militaire » est représentée par le jeu des percussions, tels que le *bangu* ou le *dalu*. L'interprétation se caractérise par son style symbolique et ritualisé, avec des acteurs et des actrices qui suivent une chorégraphie établie pour les mouvements des mains, des yeux, des torsos et des pieds. Traditionnellement, les décors scéniques et les accessoires sont réduits au minimum. Les costumes sont flamboyants ; le maquillage outrancier du visage utilise des symboles, des couleurs et des motifs concis pour révéler la personnalité et l'identité sociale des personnages. L'opéra de Pékin se transmet essentiellement par l'apprentissage de maître à élève où l'élève acquiert les compétences élémentaires au moyen de l'instruction orale, de l'observation et de l'imitation. L'opéra de Pékin est considéré comme l'expression de l'idéal esthétique de l'opéra dans la société chinoise traditionnelle et demeure un élément largement reconnu du patrimoine culturel du pays.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00418, **l'opéra de Pékin** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'opéra de Pékin est une expression culturelle représentative de la Chine, transmise de génération en génération et reconnue par la communauté concernée comme partie intégrante de son patrimoine ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel, non seulement en Chine, mais aussi dans le monde entier, tout en favorisant le dialogue et les échanges culturels ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde pour la transmission, la diffusion et la recherche universitaire sont élaborées, combinant à la fois les efforts de l'État et de la communauté ;

R.4 : Des troupes d'opéra et des praticiens ont accueilli favorablement la candidature, qui comprend la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'opéra de Pékin est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel administrée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit l'opéra de Pékin sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.8

Le Comité

1. Prend note que la Colombie a proposé la candidature de **la musique Marimba et les chants traditionnels de la région sud du Pacifique colombien** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

La musique Marimba et les chants traditionnels de la région sud du Pacifique colombien font partie du patrimoine des groupes afro-colombiens des départements de Valle del Cauca, Cauca et Nariño. Le chant des femmes et des hommes (*cantadoras* et *chureadores*) se mêle au son des instruments acoustiques fabriqués à la main avec les matériaux locaux : le bois de palmier pour les Marimbas, le bois et le cuir pour les tambours graves et joués à la main, et le bambou et les graines pour les hochets. Cette musique se joue principalement au cours de quatre rituels : *Arrullo*, *Currulao*, *Chigualo* et *Alabao*. L'*Arrullo* est un rituel de vénération des saints que dirigent les femmes qui préparent les saints, les bougies et les autels et interprètent des chants au son du tambour et, à l'occasion, des Marimbas. Le *Currulao* (ou danse Marimba) est un événement festif. Les hommes jouent de la Marimba et interprètent des chants profanes, tandis que les gens chantent, dansent, mangent, boivent, et racontent des histoires. Le *Chigualo* est une veillée qui suit la mort d'un petit enfant. Le corps est recouvert de fleurs et des chants *a cappella* sont exécutés autour du défunt. L'*Alabao* est la veillée funèbre d'un adulte où l'on chante aussi *a cappella* des chants extrêmement tristes. La connaissance musicale de ces traditions se transmet oralement de génération en génération, les jeunes exécutants étant guidés par des musiciens plus expérimentés. Avec un fort pourcentage de la population afro-colombienne de la région ayant émigré vers les zones urbaines au cours des dernières décennies, son patrimoine musical demeure une source importante d'identité communautaire, que ce soit dans ses villages d'origine ou en ville.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00436, **la musique Marimba et les chants traditionnels de la région sud du Pacifique colombien** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La musique Marimba et les chants traditionnels sont transmis de génération en génération et recréés en permanence par les Afro-Colombiens, leur procurant ainsi un sentiment de communauté et d'appartenance, même dans de nouveaux milieux urbains et des conditions sociales en évolution ;

R.2 : Leur inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à promouvoir la diversité culturelle et les valeurs de la créativité humaine, le respect et la compréhension mutuels, tout en augmentant la visibilité et la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel ;

R.3 : La candidature décrit les efforts en cours et récents des praticiens, des communautés et des autorités pour assurer la viabilité de l'élément, notamment le programme de la Route de la Marimba qui reflète les idées, les priorités et les engagements de la société tout entière ;

R.4 : La candidature est le résultat des efforts communs des communautés, groupes et individus dont les opinions et les priorités sont reflétées à toutes les étapes de son élaboration, et ces derniers ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La musique Marimba et les chants traditionnels de la région sud du Pacifique colombien sont inclus depuis 2009 dans la Liste représentative des biens du patrimoine culturel immatériel, tenue par le Ministère de la culture.

3. Inscrit **la musique Marimba et les chants traditionnels de la région sud du Pacifique colombien** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.9

Le Comité

1. Prend note que la Colombie a proposé la candidature du **système normatif Wayuu, appliqué par le Pütchipü'üi (palabrero)** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

La communauté Wayuu est établie dans la péninsule de la Guajira qui s'étend de la Colombie au Venezuela. Son système législatif forme un ensemble de principes, de procédures et de rites qui régulent la conduite sociale et spirituelle de la communauté. Inspiré des principes de réparation et de compensation, le système est appliqué par les autorités morales locales, les Pütchipü'üi ou palabberos (orateurs), qui sont expertes dans le règlement des conflits et des désaccords entre les clans matrilineaires locaux. Quand se pose un problème, l'intervention du Pütchipü'üi est sollicitée par les deux parties en conflit, l'offenseur et l'offensé. Après avoir analysé la situation, le Pütchipü'üi informe les autorités concernées de son intention de résoudre le conflit de manière pacifique. Si la parole – *Pütchikalü* – est acceptée, le dialogue s'établit en présence du Pütchipü'üi qui agit avec diplomatie, prudence et intelligence. Le système de compensation emploie le symbolisme, représenté essentiellement par l'offrande de colliers faits de pierres précieuses ou le sacrifice de bétail, de moutons et de chèvres. Même les crimes les plus graves sont compensés, les compensations étant remises lors de cérémonies particulières auxquelles sont invitées les familles en conflit afin de rétablir l'harmonie sociale à travers la réconciliation. Le Pütchipü'üi acquiert son rôle de par sa condition d'oncle maternel – un rôle honoré dans le système Wayuu des clans matrilineaires – et en possédant un caractère fondé sur l'éthique et la morale.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00435, **le système normatif Wayuu, appliqué par le Pütchipü'üi (palabrero)** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le système normatif Wayuu, considéré par les membres de sa communauté comme un élément important de leur patrimoine, régleme leur vie sociale en utilisant des mots et le dialogue comme moyen de résolution pacifique des conflits ; il est transmis oralement de génération en génération et procure à sa communauté un sentiment d'appartenance, d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative pourrait contribuer à la promotion du dialogue interculturel et renforcer la visibilité des systèmes traditionnels de résolution des conflits ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde ont été élaborées avec la participation des communautés Wayuu ; elles se concentrent sur le renforcement de leurs institutions, favorisent la transmission et des travaux continus de recherche et de documentation ;

R.4 : La large participation des communautés Wayuu dans le processus de candidature est reflétée dans les mesures de sauvegarde proposées, et la candidature comprend la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le système normatif Wayuu est inscrit dans la Liste nationale représentative du patrimoine culturel, conjointement administrée par le Ministère de la culture et de l'Instituto Colombiano de Antropología e Historia.

3. Inscrit **le système normatif Wayuu, appliqué par le Pütchipü'üi (palabrero)** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.10

Le Comité

1. Prend note que la Croatie a proposé la candidature de **l'art du pain d'épices en Croatie du Nord** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

La tradition de la fabrication du pain d'épices est apparue au Moyen Âge dans certains monastères européens et a gagné la Croatie où elle est devenue un art. Les pain-d'épiciers qui faisaient aussi du miel et des bougies, travaillaient dans le Nord de la Croatie. Le procédé de fabrication du pain d'épices requiert habileté et rapidité. La recette est la même pour tous les fabricants qui mettent de la farine, du sucre, de l'eau et du bicarbonate de soude ainsi que les épices obligatoires. Le pain d'épices est façonné dans des moules, cuit, séché et peint à l'aide de colorants alimentaires. Chaque artisan décore le pain d'épices à sa façon, en y appliquant souvent des images, de petits miroirs et des vers ou des messages. Le pain d'épices en forme de cœur est le motif le plus courant et il est fréquemment préparé pour des mariages, décoré avec le nom des nouveaux mariés et la date du mariage. Chaque pain-d'épicier travaille dans un certain domaine sans interférer avec celui d'un autre artisan. L'art se transmet d'une génération à l'autre depuis des siècles, initialement aux hommes, mais maintenant aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Le pain d'épices est devenu l'un des symboles les plus reconnaissables de l'identité croate. De nos jours, les pain-d'épiciers sont les participants les plus importants aux festivités, événements et rassemblements locaux, procurant à la population locale un sentiment d'identité et de continuité.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00356, **l'art du pain d'épices en Croatie du Nord** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le pain d'épices en Croatie du Nord, qu'on offre en cadeau, vend au marché et utilise comme décoration de Noël, est reconnu par la communauté comme son patrimoine culturel immatériel, adaptant ses fonctions traditionnelles à celles d'aujourd'hui;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel dans le monde entier et à promouvoir le respect de la créativité humaine et du dialogue interculturel, grâce à une analogie avec des pratiques culinaires similaires ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde en cours et planifiées reflètent les priorités définies par la communauté, et l'État est engagé dans le processus à travers une législation de protection et un soutien administratif ;

R.4 : Les praticiens ont participé à la définition de mesures pour la perpétuation de l'art du pain d'épices, y compris des modalités de transmission novatrices, et accordé leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

R.5 : L'art du pain d'épices est inscrit dans le Registre des biens culturels de la République de Croatie tenu par le Ministère de la culture.

3. Inscrit **l'art du pain d'épices en Croatie du Nord** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.11

Le Comité

1. Prend note que la République tchèque a proposé la candidature des **défilés de porte-à-porte et masques des Jours gras dans les villages de la région de Hlinecko** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

Les défilés des Jours gras ont lieu dans la ville de Hlinsko et dans six villages voisins des environs de la région de Hlinecko en Bohême orientale sur le territoire de la République tchèque. Cette coutume populaire du carnaval a lieu à la fin de l'hiver, pendant les Jours gras – période qui précède le Carême chrétien. Les hommes et les garçons des villages, déguisés avec des masques représentant des personnages traditionnels (masques rouges pour les garçons célibataires et noirs pour les hommes mariés) font du porte-à-porte tout autour du village, accompagnés d'une fanfare. Le défilé s'arrête à chaque maison et quatre hommes exécutent une danse rituelle, avec la permission du maître de maison, pour assurer une bonne récolte et la prospérité pour la famille. En échange, les porteurs de masques reçoivent des cadeaux et collectent de l'argent. Un rituel symbolique de « mise à mort de la jument » se déroule après la visite de la dernière maison, rituel au cours duquel une jument est condamnée pour ses péchés présumés et où l'on donne lecture d'un testament humoristique sur des événements d'actualité. Après avoir procédé à l'« exécution » de la jument, les masques lui redonnent vie avec de l'alcool, ce qui marque le commencement d'une danse où ils gambadent avec les spectateurs. Les défilés des Jours gras – interdits tour à tour par l'Église catholique aux XVIII^e et XIX^e siècles, et par le régime socialiste au XX^e siècle – jouent un rôle important en maintenant la cohésion au sein de la communauté villageoise. Les jeunes gens et les enfants aident aux préparatifs et les parents confectionnent des copies de masques traditionnels pour leurs fils.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00397, **les défilés de porte-à-porte et masques des Jours gras dans les villages de la région de Hlinecko** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Les défilés des Jours gras sont reconnus par les communautés concernées comme leur patrimoine, recréé et transmis de génération en génération, façonnant les relations sociales et renforçant le sentiment de cohésion et de solidarité ;
 - R.2 : Leur inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel à l'échelle locale, nationale et internationale, tout en favorisant le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;
 - R.3 : Les efforts actuels et récents pour sauvegarder les défilés des Jours gras sont présentés, et de nombreuses interventions viables sont proposées pour améliorer le processus de sauvegarde, bénéficiant de l'engagement de l'État et des communautés ;
 - R.4 : La participation des communautés concernées dans le processus de candidature est suffisamment démontrée, avec leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : Les défilés des Jours gras ont été inscrits en 2009 dans la Liste des biens immatériels de la culture traditionnelle et populaire de la République tchèque, tenue par l'Institut national de la culture populaire.
3. Inscrit **les défilés de porte-à-porte et masques des Jours gras dans les villages de la région de Hlinecko** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.12

Le Comité

1. Prend note que la France a proposé la candidature du **compagnonnage, réseau de transmission des savoirs et des identités par le métier** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le système français du compagnonnage est un moyen unique de transmettre des savoirs et savoir-faire liés aux métiers de la pierre, du bois, du métal, du cuir et des textiles ainsi qu'aux métiers de bouche. Son originalité tient à la synthèse de méthodes et procédés de transmission des savoirs extrêmement variés : itinérance éducative à l'échelle nationale (période dite du « Tour de France ») voire internationale, rituels d'initiation, enseignement scolaire, apprentissage coutumier et technique. Le mouvement du compagnonnage concerne près de 45 000 personnes qui appartiennent à l'un des trois groupes de compagnons. Les jeunes à partir de 16 ans qui veulent apprendre et/ou développer leurs compétences dans un métier donné peuvent demander à rejoindre une communauté de compagnons. La formation dure en moyenne cinq ans pendant lesquels l'apprenti change régulièrement de ville, en France et à l'étranger, pour découvrir divers types de savoirs et diverses méthodes de transmission de ces savoirs. Pour pouvoir transmettre son savoir, l'apprenti doit produire un « chef-d'œuvre » qui est examiné et évalué par les compagnons. Le compagnonnage est généralement perçu comme étant le dernier mouvement à pratiquer et enseigner certaines techniques professionnelles anciennes, à assurer une formation à l'excellence dans le métier, à lier étroitement développement de l'individu et apprentissage du métier et à pratiquer des rites d'initiation propres au métier.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00441, le **compagnonnage, réseau de transmission des savoirs et des identités par le métier** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le compagnonnage est un système de transmission des connaissances par l'apprentissage qui est enraciné dans sa communauté et recréé en permanence pour s'adapter à l'évolution des environnements sociaux ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait procurer une visibilité au patrimoine culturel immatériel, promouvoir les échanges interculturels et sensibiliser sur la pertinence actuelle des systèmes traditionnels d'apprentissage ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde en cours et envisagées, qui se concentrent en particulier sur la sensibilisation et la promotion, bénéficient de l'engagement de la communauté et de l'État ;

R.4 : Les diverses organisations de compagnonnage ont participé activement au processus de candidature et leurs dirigeants ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le compagnonnage est inscrit dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France, établi par la Mission d'ethnologie du Ministère de la culture.

3. Inscrit le **compagnonnage, réseau de transmission des savoirs et des identités par le métier** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.13

Le Comité

1. Prend note que la France a proposé la candidature du **savoir-faire de la dentelle au point d'Alençon** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le point d'Alençon est une technique rare de production de dentelle à l'aiguille, pratiquée à Alençon en Normandie dans le Nord-Ouest de la France. La dentelle au point d'Alençon doit son caractère singulier au haut niveau de savoir-faire requis et au temps très long qu'il faut pour la produire (sept heures par centimètre carré). Les pièces de textile ajouré réalisées selon cette technique sont utilisées à des fins d'ornementation civile ou religieuse. La pièce est composée de motifs raccordés entre eux par un réseau très fin. Son exécution nécessite plusieurs étapes successives : le dessin et le piquage du motif sur le parchemin, la réalisation de la base des motifs et des mailles transparentes en arrière plan, puis les points représentatifs des décors, les remplis pour créer des ombres, diverses modes décoratives, et enfin les brodes pour donner le relief. Interviennent ensuite le levage pour détacher la dentelle du parchemin à l'aide d'une lame de rasoir, l'éboutage et enfin le luchage qui consiste à polir les remplis à l'aide d'une pince de homard. Chaque dentellière connaît toutes les étapes de réalisation de la dentelle et ce savoir ne peut être transmis que par l'apprentissage pratique. Pour maîtriser totalement la technique du point d'Alençon, il faut entre sept et dix ans de formation. L'apprentissage, qui suppose un lien étroit entre la dentellière spécialisée et l'apprentie, repose exclusivement sur la transmission orale et l'enseignement pratique.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00438, **le savoir-faire de la dentelle au point d'Alençon** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le savoir-faire de la dentelle au point d'Alençon est reconnu par la population d'Alençon comme un symbole de son identité et a été transmis de génération en génération ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à renforcer le respect pour des artisanats similaires, tout en favorisant le dialogue interculturel et la créativité humaine ;

R.3 : Un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde, y compris des activités de documentation, de recherche, de transmission et de promotion, témoigne de l'engagement des dentellières et de l'État pour assurer la viabilité de leur savoir-faire ;

R.4 : La candidature reflète la participation large et active des membres de la communauté à son élaboration ; ceux-ci ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le savoir-faire de la dentelle au point d'Alençon est inscrit dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France, établi par la Mission d'ethnologie du Ministère de la culture.

3. Inscrit **le savoir-faire de la dentelle au point d'Alençon** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.14

Le Comité

1. Prend note que la France a proposé la candidature du **repas gastronomique des Français** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le repas gastronomique des Français est une pratique sociale coutumière destinée à célébrer les moments les plus importants de la vie des individus et des groupes, tels que naissances, mariages, anniversaires, succès et retrouvailles. Il s'agit d'un repas festif dont les convives pratiquent, pour cette occasion, l'art du « bien manger » et du « bien boire ». Le repas gastronomique met l'accent sur le fait d'être bien ensemble, le plaisir du goût, l'harmonie entre l'être humain et les productions de la nature. Parmi ses composantes importantes figurent : le choix attentif des mets parmi un corpus de recettes qui ne cesse de s'enrichir ; l'achat de bons produits, de préférence locaux, dont les saveurs s'accordent bien ensemble ; le mariage entre mets et vins ; la décoration de la table ; et une gestuelle spécifique pendant la dégustation (humer et goûter ce qui est servi à table). Le repas gastronomique doit respecter un schéma bien arrêté : il commence par un apéritif et se termine par un digestif, avec entre les deux au moins quatre plats, à savoir une entrée, du poisson et/ou de la viande avec des légumes, du fromage et un dessert. Des personnes reconnues comme étant des gastronomes, qui possèdent une connaissance approfondie de la tradition et en préservent la mémoire, veillent à la pratique vivante des rites et contribuent ainsi à leur transmission orale et/ou écrite, aux jeunes générations en particulier. Le repas gastronomique resserre le cercle familial et amical et, plus généralement, renforce les liens sociaux.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00437, **le repas gastronomique des Français** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Le repas gastronomique des Français joue un rôle social actif dans sa communauté et il est transmis de génération en génération comme partie intégrante de son identité ;
 - R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à une plus grande visibilité du patrimoine culturel immatériel, en tant que catalyseur pour le respect mutuel et le dialogue interculturel ;
 - R.3 : Les mesures de sauvegarde reflètent l'engagement de la communauté, des autorités françaises et des ONG à renforcer sa transmission, notamment à travers le système éducatif, tout en encourageant la recherche et la promotion ;
 - R.4 : La candidature a été présentée à la suite d'une large et active participation des communautés à travers le pays à des réunions, des débats et des enquêtes, et de nombreuses institutions et associations ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : Le repas gastronomique des Français est inscrit dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France, établi par la Mission d'ethnologie du Ministère de la culture.
3. Inscrit **le repas gastronomique des Français** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.15

Le Comité

1. Prend note que l'Inde a proposé la candidature de **la danse Chhau** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

La danse Chhau est une tradition de l'Est de l'Inde qui s'inspire d'épisodes d'épopées, dont le Mahabharata et le Ramayana, du folklore local et de thèmes abstraits. Ses trois styles distincts proviennent de trois régions : le Seraikella, le Purulia et le Mayurbhanj ; les deux premiers utilisent des masques. La danse Chhau est intimement liée aux fêtes régionales, en particulier la fête du printemps, Chaitra Parva. Elle tirerait son origine de formes de danse autochtones et de pratiques guerrières. Son vocabulaire relatif aux mouvements comprend des techniques de combat simulé, l'imitation stylisée d'oiseaux et d'animaux et des mouvements inspirés des tâches ménagères quotidiennes des villageoises. La danse Chhau est enseignée à des danseurs (des hommes exclusivement) issus de familles d'artistes traditionnels ou de communautés locales. La danse est exécutée de nuit dans un espace en plein air au son de mélodies traditionnelles et populaires, jouées sur des instruments à anche, le *mohuri* et le *shehnai*. Divers qui donnent le rythme dominant l'accompagnement musical. La danse Chhau fait partie intégrante de la culture de ces communautés. Elle réunit des individus de toute couche sociale et origine ethnique qui ont des pratiques sociales, des croyances, des professions et des langues différentes. Cependant, en coupant de plus en plus les communautés de leurs racines, l'industrialisation croissante, les pressions économiques et les nouveaux médias sont la cause d'une diminution de la participation collective.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00337, **la danse Chhau** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La danse Chhau dans l'Est de l'Inde est réalisée avec la participation de tous les membres de la communauté, qui la reconnaissent comme un symbole d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription de la danse Chhau sur la Liste représentative pourrait encourager la coopération et le dialogue entre communautés, tout en contribuant à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à sa promotion en tant que facteur de cohésion ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde aux niveaux national et local ont été élaborées qui visent à encourager le processus de transmission de la danse Chhau et à assurer sa viabilité ;

R.4 : La candidature a été soumise avec la participation des communautés de praticiens, qui ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La danse Chhau est incluse dans l'inventaire de l'Académie Sangeet Natak, ainsi que dans l'inventaire du Centre national des arts Indira Gandhi, un dépositaire national des arts et de la culture indiennes sous l'égide du Ministère de la culture.

3. Inscrit **la danse Chhau** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.16

Le Comité

1. Prend note que l'Inde a proposé la candidature des **chants et danses populaires Kalbelia du Rajasthan** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

Les chants et danses sont une expression du mode de vie traditionnel de la communauté des Kalbelia. Autrefois charmeurs de serpents, les Kalbelia évoquent leur occupation passée à travers la musique et la danse qui évoluent vers des formes nouvelles et créatives. Aujourd'hui, les femmes vêtues de longues jupes noires dansent et tournoient en imitant les mouvements d'un serpent, tandis que les hommes les accompagnent au son d'un instrument à percussion – le *khanjari* – et d'un instrument à vent en bois – le *poongi* – qui était traditionnellement joué pour capturer les serpents. Les danseuses arborent des tatouages aux motifs traditionnels, des bijoux et des vêtements richement décorés de petits miroirs et de broderies en fil d'argent. Les chants Kalbelia puisent leur matière dans les récits mythologiques dont ils transmettent la connaissance ; certaines danses traditionnelles spéciales sont exécutées à l'occasion du Holi, la fête des couleurs. Les chants témoignent également de l'habileté poétique des Kalbelias, réputés pour leur capacité à composer spontanément des paroles et à improviser des chants pendant les représentations. Transmis de génération en génération, les chants et les danses s'inscrivent dans une tradition orale, qui ne s'appuie sur aucun texte ni manuel de formation. Le chant et la danse sont, pour la communauté Kalbelia, une source de fierté et un marqueur de leur identité, à une époque où leur mode de vie nomade traditionnel et leur rôle dans la société rurale disparaissent peu à peu. Ils sont la preuve des efforts déployés par une communauté pour revitaliser son patrimoine culturel et l'adapter aux changements socio-économiques.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00340, **les chants et danses populaires Kalbelia du Rajasthan** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les chants et danses populaires Kalbelia ont été adaptés de façon créative à l'évolution des conditions socio-économiques par la communauté des détenteurs de serpents du Rajasthan, tout en maintenant une continuité à travers le temps et en lui procurant un fort sentiment d'identité et de fierté ;

R.2 : L'inscription des chants et danses populaires Kalbelia sur la Liste représentative pourrait contribuer à sensibiliser à l'importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en offrant un exemple de l'adaptabilité et de la créativité d'une communauté marginalisée ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées, en particulier la création d'un Centre culturel et d'archives des Kalbelia, contribuera à la documentation des chants et danses populaires Kalbelia, leur perpétuation en tant que traditions vivantes et leur transmission aux générations futures ;

R.4 : Le processus d'inscription a impliqué des chefs de file parmi les praticiens Kalbelia, des autorités gouvernementales et des organisations non-gouvernementales ; et le consentement libre, préalable et éclairé des détenteurs de la tradition est démontré ;

R.5 : Les chants et danses populaires Kalbelia sont inclus dans l'inventaire du Centre national des arts Indira Gandhi, un dépositaire national des arts et de la culture indiennes sous l'égide du Ministère de la culture.

3. Inscrit **les chants et danses populaires Kalbelia du Rajasthan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.17

Le Comité

1. Prend note que l'Inde a proposé la candidature du **Mudiyettu, théâtre rituel et drame dansé du Kerala** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Mudiyettu est un drame rituel dansé du Kerala fondé sur le récit mythologique d'un combat entre la déesse Kali et le démon Darika. C'est un rituel communautaire auquel participe le village tout entier. Après avoir récolté les cultures estivales, les villageois se rendent au temple au petit matin, le jour dit. Les interprètes traditionnels du Mudiyettu se purifient à travers le jeûne et la prière, puis dessinent sur le sol du temple, à l'aide de poudres colorées, un portrait géant de la déesse Kali, appelé *kalam*, dans lequel l'esprit de la déesse est invoqué. Cela prépare le terrain pour la représentation vivante qui suit, dans laquelle le divin et sage Narada presse Shiva de maîtriser le démon Darika, qui est immunisé contre la défaite par l'homme. Shiva ordonne à la place que Darika meure des mains de la déesse Kali. Le Mudiyettu se pratique chaque année dans les « Bhagavati Kavus », temples de la déesse, dans les différents villages au bord des rivières Chalakkudy Puzha, Periyar et Moovattupuzha. La coopération mutuelle et la participation collective de chaque caste au rituel inspirent et renforcent l'identité commune et les liens réciproques dans la communauté. La responsabilité de sa transmission revient aux anciens et aux comédiens les plus âgés qui engagent des apprentis dans la jeune génération au cours de l'accomplissement du rituel. Le Mudiyettu est un vecteur culturel important pour la transmission aux générations futures des valeurs traditionnelles, de l'éthique, des codes moraux et des normes esthétiques de la communauté, assurant ainsi leur continuité et leur pertinence à l'époque actuelle.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00345, le **Mudiyettu, théâtre rituel et drame dansé du Kerala** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Mudiyettu est à la fois un théâtre rituel et un drame dansé, qui comporte une fonction symbolique importante pour l'identité de ses praticiens en renforçant la cohésion sociale entre toutes les castes et en consolidant le sentiment de continuité au sein de sa communauté ;

R.2 : L'inscription du Mudiyettu sur la Liste représentative pourrait sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel en offrant un exemple d'harmonie sociale entre les différentes castes et communautés ;

R.3 : La description des mesures de sauvegarde est approfondie et complète, avec un plan bien défini, et des activités et institutions concernées bien identifiées ; la communauté est elle-même responsable de la continuité de la transmission ;

R.4 : L'élément a été proposé au terme de la participation large et active de la communauté, des familles et des groupes concernés ; la candidature documente bien leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le Mudiyettu est inclus dans l'inventaire du Centre national des arts Indira Gandhi, un dépositaire national des arts et de la culture indiennes sous l'égide du Ministère de la culture.

3. Inscrit le Mudiyettu, théâtre rituel et drame dansé du Kerala sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.18

Le Comité

1. Prend note que l'Indonésie a proposé la candidature de **l'Angklung indonésien** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

L'Angklung est un instrument de musique indonésien composé de deux à quatre tubes de bambou disposés verticalement dans une structure en bambou et attachés avec des cordes en rotin. Les tubes sont taillés et découpés avec soin par un maître artisan pour produire certaines notes quand on secoue ou on frappe le cadre en bambou. Chaque Angklung émet une note ou un accord unique, si bien que plusieurs joueurs doivent collaborer pour exécuter des mélodies. L'Angklung traditionnel utilise l'échelle pentatonique, mais en 1938 le musicien Daeng Soetigna a introduit un Angklung utilisant l'échelle diatonique, connu sous le nom de *angklung padaeng*. Étroitement lié aux coutumes traditionnelles, aux arts et à l'identité culturelle en Indonésie, l'Angklung se joue au cours de cérémonies comme la plantation du riz, la récolte ou encore la circoncision. La récolte du bambou noir spécial pour l'Angklung se pratique durant les deux semaines de l'année où chantent les cigales, et le bambou est taillé au moins à trois segments du sol pour que ses racines continuent de s'étendre. L'enseignement de l'Angklung se transmet oralement de génération en génération, et de plus en plus dans les établissements scolaires. En raison de la nature de la musique de l'Angklung qui se joue en collaboration, sa pratique favorise la coopération et le respect mutuel entre les joueurs, ainsi que la discipline, le sens des responsabilités, la concentration, le développement de l'imagination et de la mémoire, ainsi que le sens artistique et musical.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00393, **l'Angklung indonésien** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'Angklung indonésien et sa musique sont au cœur de l'identité culturelle des communautés dans l'ouest de Java et de Banten, où la pratique de l'Angklung promeut les valeurs du travail d'équipe, le respect mutuel et l'harmonie sociale ;

R.2 : L'inscription de l'Angklung indonésien sur la Liste représentative pourrait contribuer à une plus grande prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à promouvoir les valeurs de la coopération, la discipline et le respect mutuel qui lui sont centrales ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde sont proposées qui comprennent une coopération entre les interprètes et les autorités à divers niveaux pour stimuler sa transmission dans les cadres formels et non formels, l'organisation de spectacles, la promotion de l'artisanat de l'Angklung ainsi que la culture durable du bambou nécessaire à sa fabrication ;

R.4 : La candidature démontre clairement la large participation des communautés à la fois dans les efforts de sauvegarde et, par le biais de consultations formelles, dans le processus d'élaboration de la candidature ;

R.5 : L'Angklung indonésien est inclus dans un inventaire national géré par le Centre pour la recherche et le développement de la culture du Ministère de la culture et du tourisme, et dans plusieurs inventaires spécialisés mis à jour par les universités et les associations d'Angklung.

3. Inscrit **l'Angklung indonésien** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.19

Le Comité

1. Prend note que l'Iran (République islamique d') a proposé la candidature de **la musique des Bakhshis du Khorasan** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

Dans la province du Khorasan, les Bakhshis sont réputés pour leur talent de joueurs de *dotār*, un luth à long manche doté de deux cordes. Ils déclament des poèmes et des épopées islamiques et gnostiques sur des thèmes mythologiques, historiques ou légendaires. Leur musique, appelée *maghami*, consiste en pièces instrumentales et/ou vocales, interprétées en turc, kurde, turkmène et perse. Le *Navāyī* est le magham le plus répandu : il est extrêmement varié, vocal, dépourvu de rythme, accompagné de poèmes gnostiques. Les autres exemples sont notamment les maghams turcs *Tajnīs* et *Gerāyelī*, les thèmes religieux du *Shākhātāyī*, et le *Loy*, un ancien magham romantique des Kurdes Kormanj du Nord du Khorasan. Pour les Bakhshis, l'une des cordes du *dotār* est mâle et l'autre femelle ; la corde mâle reste ouverte, tandis que la corde femelle est utilisée pour jouer la mélodie principale. La musique bakhshi est transmise soit selon la méthode traditionnelle par enseignement direct de maître à l'élève, méthode réservée aux hommes de la famille ou du voisinage, soit selon des méthodes modernes où un maître forme plusieurs élèves des deux sexes et de diverses origines. La musique transmet l'histoire, la culture, les règles éthiques et religieuses fondamentales. C'est pourquoi le rôle social des Bakhshis ne se limite pas à celui de simple narrateur, mais fait d'eux des juges, des médiateurs et des guérisseurs, ainsi que les gardiens du patrimoine culturel ethnique et régional de leur communauté.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00381, **la musique des Bakhshis du Khorasan** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : La musique des Bakhshis est reconnue par la communauté Khorasan comme partie intégrante de ses fondements historiques, culturels, éthiques et religieux, lui procurant un sentiment de continuité et d'identité culturelle collective ;
 - R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait promouvoir la visibilité du et la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel, tout en encourageant le respect mutuel et le dialogue régional entre les diverses communautés qui partagent la tradition des Bakhshis ;
 - R.3 : Les mesures de sauvegarde récentes et à venir, y compris la transmission, le soutien financier et juridique pour les praticiens, la recherche et la sensibilisation, reflètent les efforts combinés des gouvernements, des organisations non gouvernementales et de la communauté des praticiens ;
 - R.4 : L'élément a été proposé à suite de la participation active des communautés de détenteurs, dont les représentants ont contribué à fournir l'information et le matériel nécessaires, et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;
 - R.5 : La musique des Bakhshis du Khorasan est incluse dans l'Inventaire national d'Iran maintenu par l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme.
3. Inscrit **la musique des Bakhshis du Khorasan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.20

Le Comité

1. Prend note que l'Iran (République islamique d') a proposé la candidature des **rituels du Pahlevani et du Zoorkhanei** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

Le Pahlevani est un art martial iranien qui mêle des éléments de l'islam, du gnosticisme et de croyances perses anciennes. Il désigne un ensemble rituel de mouvements de gymnastique et de callisthénie, accomplis par dix à vingt hommes manipulant chacun des instruments qui symbolisent les armes anciennes. Le rituel se déroule dans un *zoorkhane*, édifice sacré surmonté d'un dôme qui comprend une arène octogonale dominée par une ou plusieurs rangées circulaires de gradins pour le public. Le *morshed* (maître), qui dirige le rituel du Pahlevani, déclame des poèmes épiques et gnostiques et marque le rythme sur un *zarb* (tambour à pied). Les poèmes qu'il récite véhiculent des enseignements éthiques et sociaux et font partie de la littérature du Zoorkhanei. Les participants au rituel du Pahlevani peuvent appartenir à toutes les couches sociales ou obédiences religieuses et chaque groupe a des liens forts avec sa communauté locale, travaillant pour aider ceux de ses membres qui sont dans le besoin. Au cours de l'instruction, des valeurs éthiques et chevaleresques sont enseignées aux élèves sous la supervision d'un *pīshkesvat* (champion). Ceux qui maîtrisent les différents arts et techniques, observent des principes religieux et passent avec succès les diverses étapes éthiques et morales du gnosticisme peuvent acquérir le rang prestigieux de *pahlevanī* (héros), qui leur confère un statut et une autorité au sein de la communauté. On dénombre actuellement 500 *zoorkhanes* en Iran, chacun regroupant des praticiens, des fondateurs et plusieurs *pīshkesvats*.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00378, **les rituels du Pahlevani et du Zoorkhanei** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les rituels du Pahlevani et du Zoorkhanei ont été transmis depuis plusieurs générations et contribuent à la cohésion sociale et à la solidarité, tout en transcendant les différences d'âge et de religion ;

R.2 : Leur inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel étant donné leur pratique partagée dans un certain nombre de pays de la région ;

R.3 : Les mesures récentes de sauvegarde et de revitalisation sont décrites, ainsi qu'un calendrier législatif complet et un programme ambitieux de mesures planifiées ;

R.4 : La candidature décrit la manière dont les praticiens ont participé au processus de candidature; leur consentement libre, préalable et éclairé est fourni ;

R.5 : Les rituels du Pahlevani et du Zoorkhanei sont inclus dans l'Inventaire national d'Iran tenu par l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme.

3. Inscrit **les rituels du Pahlevani et du Zoorkhanei** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.21

Le Comité

1. Prend note que l'Iran (République islamique d') a proposé la candidature de **l'art dramatique rituel du Ta'zīye** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Ta'zīye (ou Taziyeh) est un art dramatique rituel qui met en scène des événements religieux, des récits historiques et mythiques et des contes populaires. Chaque représentation comporte quatre éléments : poésie, musique, chant et mouvements. Les représentations peuvent dans certains cas comporter une centaine de rôles qui se répartissent entre personnages historiques, religieux, politiques, sociaux, surnaturels, réels, imaginaires et fantastiques. Chaque pièce de Ta'zīye est unique par son thème, ses costumes et sa musique. Les représentations sont riches en symboles, conventions, codes et signes que les spectateurs iraniens comprennent parfaitement ; elles se déroulent sur une scène, sans éclairage ni décors. Les acteurs sont exclusivement des hommes qui jouent donc les rôles féminins ; ce sont, pour la plupart, des amateurs qui gagnent leur vie grâce à une autre activité, mais qui jouent pour obtenir une récompense spirituelle. Si le Ta'zīye tient une place importante dans la culture, la littérature et l'art iranien, ses pièces rituelles inspirent également des proverbes en usage dans la vie courante. Ses représentations aident à promouvoir et à renforcer les valeurs religieuses et spirituelles, l'altruisme et l'amitié tout en préservant les traditions anciennes, la culture nationale et la mythologie iranienne. Le Ta'zīye joue également un rôle significatif dans la préservation de l'artisanat qui lui est associé, notamment la confection des costumes, la calligraphie et la fabrication des instruments. Sa flexibilité lui a permis de devenir un langage commun à différentes communautés, favorisant la communication, l'unité et la créativité. Le Ta'zīye est transmis par l'exemple et l'enseignement oral, directement de maître à élève.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00377, **l'art dramatique rituel du Ta'zīye** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Ta'zīye est un art rituel important de l'Iran à travers lequel la société transmet ses valeurs culturelles et religieuses, lui procurant un sentiment de continuité et créant des liens entre les différentes communautés en Iran ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer au renforcement des liens régionaux et renforcer les valeurs éthiques et culturelles, favorisant ainsi le respect de la diversité culturelle et le dialogue interculturel ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde pour le présent et l'avenir ont été élaborées, qui reflètent les efforts conjugués de la communauté, des autorités gouvernementales, des ONG et du secteur privé, notamment la mise en place d'archives et d'un musée, la restauration des salles de spectacle traditionnelles, la transmission et la promotion ;

R.4 : L'élément a été proposé suite à la participation et aux contributions de la communauté des détenteurs et des praticiens, qui ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le Ta'zīye est inclus dans l'Inventaire national d'Iran tenu par l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme.

3. Inscrit **l'art dramatique rituel du Ta'zīye** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.22

Le Comité

1. Prend note que l'Iran (République islamique d') a proposé la candidature des **savoir-faire traditionnels du tissage des tapis du Fars** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

Les Iraniens sont réputés dans le monde entier pour leur maîtrise de l'art du tissage des tapis, les tisseurs du Fars, dans le sud-ouest de l'Iran, comptant parmi les plus renommés d'entre eux. La laine utilisée pour les fabriquer est tondue par les hommes de la communauté au printemps ou en automne. Les hommes construisent ensuite le métier à tisser, un cadre horizontal placé à même le sol, tandis que les femmes filent la laine sur des rouets. Les teintures employées (rouge, bleu, brun et blanc) sont pour l'essentiel naturelles et obtenues à partir de plantes : garance, indigo, feuille de laitue, brou de noix, queues de cerises et peau de grenade. Les femmes s'occupent du dessin, du choix des couleurs et du tissage ; elles reproduisent sur les tapis des scènes de leur vie nomade. Elles tissent sans carton (modèle), de sorte qu'elles ne tissent jamais deux tapis avec le même dessin. Le fil teint est noué autour du fil de chaîne pour créer le tapis. Pour finir, les bords sont cousus, l'excès de laine est éliminé pour faire ressortir les motifs et le tapis subit un nettoyage final. Tous ces savoir-faire sont transmis oralement et par l'exemple : les mères apprennent à leurs filles l'usage des matériaux, des outils et des techniques, tandis que les pères entraînent leurs fils à tondre la laine et à fabriquer des métiers à tisser.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00382, **les savoir-faire traditionnels du tissage des tapis du Fars** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les savoir-faire traditionnels du tissage de tapis sont transmis de génération en génération comme élément culturel caractéristique des communautés nomades de la région de Fars qui les reconnaissent comme un symbole de leur identité ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative pourrait contribuer à la sensibilisation à l'importance du patrimoine culturel immatériel et à promouvoir le dialogue entre les cultures ayant leur propre tradition de fabrication de tapis, favorisant ainsi le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde comprennent la promotion de la recherche académique sur les savoir-faire traditionnels du tissage des tapis du Fars et le symbolisme complexe qu'il implique, l'élaboration de programmes éducatifs, et un soutien financier et administratif pour les praticiens ;

R.4 : Les praticiens de divers savoir-faire de fabrication de tapis ont accueilli positivement et soutenu la candidature, et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Les savoir-faire traditionnels du tissage des tapis du Fars sont inclus dans l'Inventaire national d'Iran tenu par l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme.

3. Inscrit **les savoir-faire traditionnels du tissage des tapis du Fars** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.23

Le Comité

1. Prend note que l'Iran (République islamique d') a proposé la candidature des **savoir-faire traditionnels du tissage des tapis à Kashan** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

À Kashan, ville qui est depuis longtemps le centre du tapis de qualité, près d'un habitant sur trois est employé à la fabrication de tapis et parmi ceux-ci plus des deux tiers sont des femmes. Le processus de fabrication des tapis commence par un dessin, élaboré en puisant parmi un ensemble de styles établis, avec des motifs de fleurs, de feuilles, de branches, d'animaux et de scènes inspirées de l'histoire. Le métier à tisser employé est appelé *dar* ; les fils de chaîne et de trame sont en coton ou en soie. Le tapis est réalisé en nouant des brins de laine ou de soie sur la chaîne selon une technique appelée point de farsi ; les nœuds sont maintenus en place par un fil de trame, le tout étant tassé à l'aide d'un peigne. Le style de tissage farsi (également appelé nœud asymétrique) est pratiqué à Kashan avec une délicatesse exceptionnelle, dont témoigne le dessous du tapis avec ses nœuds fins et réguliers. Les tapis de Kashan doivent leurs coloris à l'emploi de teintures naturelles, issues notamment de la garance, du brou de noix, de la peau de grenade et de la feuille de vigne. Les savoir-faire traditionnels du tissage des tapis de Kashan sont transmis aux filles par apprentissage auprès de leurs mères et grands-mères. C'est également par apprentissage que les hommes acquièrent les techniques de dessin, de teinture, de tonte des moutons, de fabrication des métiers et outils.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00383, **les savoir-faire traditionnels du tissage des tapis à Kashan** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les savoir-faire traditionnels du tissage des tapis à Kashan sont transmis de mère en fille, avec la connaissance des croyances qui les sous-tendent, consolidant ainsi l'identité culturelle de la communauté ;

R.2 : Leur inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et renforcer le dialogue entre les peuples aux traditions de tapis similaires, reflétant la créativité humaine et la diversité culturelle ;

R.3 : Les efforts en cours, récents et planifiés visent à préserver les compétences en matière de tissage de tapis à travers la documentation et la recherche, et bénéficient de l'engagement des praticiens et des détenteurs, des entités gouvernementales et des institutions universitaires ;

R.4 : Le processus de candidature a bénéficié de la participation active et du soutien des groupes et praticiens concernés, qui ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Les savoir-faire traditionnels du tissage des tapis à Kashan sont inclus dans l'Inventaire national d'Iran tenu par l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme.

3. Inscrit **les savoir-faire traditionnels du tissage des tapis à Kashan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.24

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **Kumiodori, théâtre traditionnel musical d'Okinawa** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Kumiodori est un art du spectacle japonais pratiqué dans l'archipel Okinawa. Fondé sur la musique et la danse traditionnelles d'Okinawa, il intègre des éléments venus des îles principales de l'archipel nippon, tels que le Nogaku ou le Kabuki, et de Chine. Le répertoire du Kumiodori relate des événements historiques ou des légendes, avec l'accompagnement d'un instrument de musique traditionnel à trois cordes. Les textes ont un rythme particulier, basé sur la poésie traditionnelle et l'intonation particulière de la gamme de Ryukyu, et sont interprétés dans la langue ancienne d'Okinawa. Les mouvements des acteurs évoquent ceux d'une pythonisse lors des rituels traditionnels de l'ancienne Okinawa. Tous les rôles sont tenus par des hommes ; les coiffures, les costumes et les décors employés sur scène font appel à des techniques spécifiques que l'on ne trouve qu'à Okinawa. La nécessité de renforcer la transmission a incité des acteurs de Kumiodori à créer la Société de préservation du Kumiodori traditionnel qui forme des acteurs, fait revivre des pièces du répertoire qui avaient été abandonnées et organise régulièrement des représentations. Outre les œuvres classiques qui ont pour thèmes principaux la loyauté et le devoir filial, de nouvelles pièces ont été produites sur des thèmes et chorégraphies contemporains, mais en conservant le style du Kumiodori traditionnel. Le Kumiodori joue un rôle crucial dans la préservation du vocabulaire ancien d'Okinawa ainsi que dans la transmission de la littérature, des arts du spectacle, de l'histoire et des valeurs éthiques.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00405, le **Kumiodori, théâtre traditionnel musical d'Okinawa** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Kumiodori est profondément enraciné, recréé en permanence et hautement apprécié par ses artistes-interprètes et les habitants d'Okinawa, qui le reconnaissent comme leur patrimoine culturel immatériel ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité des arts traditionnels du spectacle, tout en encourageant le respect mutuel et la promotion de la diversité culturelle ainsi que les échanges culturels régionaux ;

R.3 : Les mesures actuelles et récentes de sauvegarde sont fondées sur la coopération de la communauté concernée avec la préfecture et l'État, tandis que les futures mesures comprennent des composantes importantes comme la transmission aux jeunes interprètes et la formation des fabricants de costume ;

R.4 : Plusieurs réunions de consultation ont eu lieu avec la communauté et celle-ci a participé au processus de candidature en tant que partenaire du gouvernement, fournissant son consentement libre, préalable et éclairé et procurant du matériel bibliographique et audiovisuel ;

R.5 : Le Kumiodori a été inscrit en 1972 comme « Bien culturel immatériel important » à l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles.

3. Inscrit le **Kumiodori, théâtre traditionnel musical d'Okinawa** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.25

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **Yuki-tsumugi, technique de production de soierie** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Yuki-tsumugi est une technique japonaise de tissage de la soie que l'on trouve principalement dans les villes de Yuki et Oyama, sur les bords de la rivière Kinu, au nord de Tokyo. La région jouit d'un climat doux et de terres fertiles, conditions idéales pour la culture du mûrier et la sériciculture. La technique du Yuki-tsumugi est employée pour produire du pongé (également appelé soie sauvage) – étoffe légère et chaude, douée d'une souplesse et d'une douceur caractéristiques, traditionnellement employée pour faire les kimonos. La production de l'étoffe comporte plusieurs étapes : filage à la main de la bourre de soie, confection à la main d'écheveaux avant teinture du fil à l'indigo pour réaliser des motifs, puis tissage de la soie sur un métier à sangle dorsale. La bourre de soie qui sert à produire le fil du Yuki-tsumugi provient de cocons vides ou déformés de vers à soie, inutilisables pour la production du fil de soie. Ce procédé de recyclage joue un rôle majeur en procurant des moyens d'existence supplémentaires aux communautés locales qui pratiquent la sériciculture. Les techniques traditionnelles du Yuki-tsumugi sont transmises par les membres de l'Association pour la préservation de la technique de tissage Honba Yuki-tsumugi. Cette association s'occupe de maintenir vivantes les traditions de filage, teinture et tissage transmises de génération en génération au sein de la communauté. Elle encourage la transmission du Yuki-tsumugi par des échanges de savoir-faire, la formation de jeunes tisserands et des démonstrations.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00406, **le Yuki-tsumugi, technique de production de soierie** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La tradition Yuki-tsumugi de production de soierie a conservé sa signification sociale au sein de sa communauté, et est reconnue comme un symbole important de l'identité japonaise par l'ensemble de la société ;

R.2 : L'inscription du Yuki-tsumugi sur la Liste représentative pourrait servir à sensibiliser la communauté internationale sur la diversité des techniques textiles traditionnelles dans le monde entier, illustrant ainsi la créativité humaine ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde - comme la tenue d'ateliers et de programmes de formation et l'organisation d'expositions - sont en cours avec la participation de la communauté et des autorités au niveau municipal et national, et des mesures visant à prévenir les problèmes futurs sont proposées ;

R.4 : L'Association pour la préservation des techniques de tissage Honba Yuki-tsumugi a engagé le processus de candidature et, de concert avec l'Association de préservation de la technique de Yuki-tsumugi: un Bien culturel immatériel, ainsi qu'avec les autorités, a participé au processus de candidature, fournissant leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le Yuki-tsumugi a été inscrit depuis 1956 comme « Bien culturel immatériel important » à l'inventaire national tenu par l'Agence pour les affaires culturelles.

3. Inscrit le Yuki-tsumugi, technique de production de soierie sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.26

Le Comité

1. Prend note que la Lituanie a proposé la candidature des **Sutartinės, chants lituaniens à plusieurs voix** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

Les Sutartinės (du mot *sutarti* – être en accord) représentent une forme de musique polyphonique chantée par les femmes dans le nord-est de la Lituanie. Les chants ont de simples mélodies, avec deux à cinq hauteurs de ton, qui comprennent deux parties distinctes : un texte principal significatif et un refrain qui peut contenir des paroles de circonstances. Il y a près de quarante styles et manières différents d'interpréter les Sutartinės. Ils sont principalement interprétés en secondes parallèles par deux chanteurs, par trois chanteurs en canon strict, qui chantent tous ensemble les deux phrases de la mélodie à des intervalles décalés, par deux groupes de chanteurs, le chanteur principal de chaque groupe interprétant les couplets, tandis que le partenaire chante le refrain, avant que le second groupe le reprenne. Les textes poétiques abordent des thèmes aussi variés que le travail, les rituels du cycle calendaire, les mariages, la famille, les guerres, les événements historiques et autres moments de l'existence. La chorégraphie n'est pas compliquée et les mouvements sont modérés, souvent solennels : marche en cercle ou en forme d'étoile, en se tenant les bras et en tapant du pied. Les Sutartinės sont interprétés dans des circonstances solennelles, ainsi qu'à l'occasion de fêtes, de concerts et autres rencontres sociales. Leur exécution contribue à promouvoir le partage des valeurs culturelles et donne un sentiment d'identité culturelle, de continuité et d'estime de soi. Les Sutartinės sont essentiellement chantés par des femmes, mais les hommes en jouent une version instrumentale à la flûte de Pan, au cor, à la longue trompette en bois, à la flûte à conduit ou au cistre.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00433, **les Sutartinės, chants lituaniens à plusieurs voix** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les chants Sutartinės sont profondément enracinés dans la communauté, transmis de grand-mère à petite-fille et de nos jours à un plus large public, et procurent à leurs praticiens un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : Leur inscription sur la Liste représentative aux côtés d'autres formes déjà inscrites de chant polyphonique pourrait promouvoir le dialogue interculturel, tout en renforçant la visibilité du patrimoine culturel immatériel au niveau national et international ;

R.3 : Les efforts de la communauté concernée pour sauvegarder les Sutartinės sont complétés par le soutien financier et administratif de l'État ; les mesures visent surtout à encourager la transmission et la continuité de la pratique des Sutartinės ;

R.4 : Les membres de la communauté ont été activement impliqués dans le processus de candidature, et leur engagement est clairement démontré, de même que leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Les Sutartinės, chants lituaniens à plusieurs voix ont été inclus en 2008 dans l'Inventaire national des biens du patrimoine culturel immatériel.

3. Inscrit **les Sutartinės, chants lituaniens à plusieurs voix** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.27

Le Comité

1. Prend note que le Luxembourg a proposé la candidature de **la procession dansante d'Echternach** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

Chaque année, le mardi de la Pentecôte (fête religieuse chrétienne), a lieu dans le centre-ville moyenâgeux d'Echternach, la plus ancienne ville du Luxembourg, la procession dansante d'Echternach (*lechternacher Sprangprëssioun*). Documentée dès l'an 1100, la procession a pour fondement le culte de saint Willibrord, moine et fondateur de l'Abbaye d'Echternach, vénéré pour ses activités missionnaires, ses bienfaits et son don de guérir certaines maladies. Malgré l'opposition de l'Église due aux éléments païens de la procession, ses interdictions successives n'ont pas empêché son extension à la région entière et à toutes les catégories sociales. La procession commence de bon matin dans la cour de l'ancienne abbaye, en présence des plus hautes autorités ecclésiastiques du pays et de nombreux autres pays. Les chanteurs récitent des litanies, suivis de quelque 8 000 danseurs, divisés en 45 groupes selon un rituel transmis de génération en génération. Elle s'achève par un office dans la basilique. La procession actuelle est un événement religieux profondément ancré dans la tradition qui s'exprime par la prière, les chants et la danse, forme historique du culte. De nos jours, la procession, soutenue par les autorités civiles et religieuses, rencontre un succès croissant malgré la sécularisation, avec en moyenne chaque année 13 000 pèlerins provenant du Luxembourg et des régions avoisinantes.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00392, **la procession dansante d'Echternach** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Fortement ancrée dans la communauté d'Echternach, la procession dansante est transmise de génération en génération, procurant à ses participants et au public un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription de la procession dansante d'Echternach sur la Liste représentative pourrait contribuer sensibiliser à l'importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Luxembourg et dans le monde entier, tout en favorisant le respect de la créativité humaine ;

R.3 : Diverses mesures de sauvegarde à différents niveaux, telles que la création d'un musée de l'abbaye et d'un centre de documentation, sont proposées avec l'engagement exprès de la communauté et de l'État ;

R.4 : Le processus de candidature a impliqué la participation des autorités civiles et l'Oeuvre Saint-Willibrord, organisme responsable de la procession, et leur consentement libre, préalable et éclairé est démontré ;

R.5 : La procession dansante d'Echternach est incluse depuis 2008 dans l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel tenu par la Commission nationale du Luxembourg pour la coopération avec l'UNESCO.

3. Inscrit **la procession dansante d'Echternach** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.28

Le Comité

1. Prend note que le Mexique a proposé la candidature des **Parachicos dans la fête traditionnelle de janvier à Chiapa de Corzo** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrits comme suit :

La Grande Fête traditionnelle se déroule chaque année du 4 au 23 janvier à Chiapa de Corzo, au Mexique. Cette fête, qui associe musique, danse, artisanat, gastronomie, cérémonies religieuses et festivités, est organisée en l'honneur de trois saints catholiques : Saint Antoine Abbot, Notre-Seigneur d'Esquipulas et, le plus important, Saint Sébastien. Les danses des Parachicos – le terme désigne à la fois les danseurs et la danse – sont considérées comme une offrande collective à ces saints. Elles commencent le matin et se terminent à la nuit : les danseurs défilent dans toute la ville en portant des statues des saints et font des haltes dans divers lieux de culte. Chaque danseur porte un masque en bois sculpté surmonté d'une coiffe, une couverture, un châle brodé et des rubans multicolores ; il joue des *chinchines* (maracas). Les danseurs sont guidés par le Patron, qui porte un masque à l'expression sévère, une guitare et un fouet, tout en jouant de la flûte accompagné par un ou deux joueurs de tambour. Pendant la danse, il entonne des prières de louanges auxquelles les Parachicos répondent par des acclamations. La danse est transmise et apprise sur le tas, les jeunes enfants s'efforçant d'imiter les danseurs adultes. La technique de fabrication des masques est transmise de génération en génération, depuis la coupe du bois et son séchage jusqu'à la sculpture et la décoration finale. La danse des Parachicos pendant la Grande Fête embrasse toutes les sphères de la vie locale, favorisant le respect mutuel entre communautés, groupes et individus.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00399, **les Parachicos dans la fête traditionnelle de janvier à Chiapa de Corzo** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La célébration des Parachicos comporte de la danse, de la musique, de l'artisanat, de la gastronomie et des rituels qui renforcent la solidarité sociale au sein de sa communauté et procure aux habitants locaux un sentiment d'identité ;

R.2 : L'inscription des Parachicos sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel, tout en illustrant comment le patrimoine renforce la cohésion sociale et la solidarité entre les communautés qui le pratiquent ;

R.3 : La candidature décrit un large éventail de mesures de sauvegarde qui seront réalisées avec l'engagement et la participation active de l'État et de la communauté de Chiapa de Corzo, visant à assurer la continuité de la tradition chez les jeunes générations ;

R.4 : La candidature a été élaborée à travers un processus qui a impliqué largement et activement la communauté concernée, et son consentement libre, préalable et éclairé est démontré ;

R.5 : Les Parachicos ont été inclus en 2009 dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Mexique tenu par le Conseil national pour la culture et les arts.

3. Inscrit **les Parachicos dans la fête traditionnelle de janvier à Chiapa de Corzo** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.29

Le Comité

1. Prend note que le Mexique a proposé la candidature de **la Pirekua, chant traditionnel des P'urhépecha** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

La Pirekua est une musique traditionnelle des communautés autochtones P'urhépecha de l'État du Michoacán, Mexique, que chantent aussi bien les hommes que les femmes. Son mélange de styles divers a des origines africaines, européennes et américaines autochtones, avec des variations régionales identifiées dans 30 communautés P'urhépecha sur 165. Une Pirekua, qui est généralement chantée avec un rythme lent, peut également être présentée dans un style non-vocal en utilisant différents rythmes tels que les *sones* (3/8) et *abajeños* (6/8). La Pirekua peut être chantée en solo, en duo ou en trio, ou être accompagnée par des ensembles vocaux, des orchestres à cordes et mixtes (avec des instruments à vent). Les *piríechas* (chanteurs et interprètes de Pirekua) sont réputés pour leur créativité et leurs interprétations de chants plus anciens. Les paroles couvrent un large éventail de thèmes allant des événements historiques à la religion, la pensée sociale et politique, l'amour et la cour auprès des femmes, faisant un usage intensif de symboles. La Pirekua sert de moyen de dialogue effectif entre les familles et les communautés P'urhépecha qui la pratiquent, en aidant à établir et à resserrer les liens. Les *piríechas* servent aussi de médiateurs sociaux, en utilisant les chants pour exprimer des sentiments et communiquer des événements importants aux communautés P'urhépecha. La Pirekua se transmet traditionnellement par oral, de génération en génération, en conservant son caractère d'expression vivante, marqueur identitaire et moyen de communication artistique pour plus de cent mille P'urhépecha.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00398, **la Pirekua, chant traditionnel des P'urhépecha** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Profondément ancrée dans la vie sociale et transmise de génération en génération, la Pirekua renforce le sens d'identité et de continuité des membres de la communauté P'urhépecha ;

R.2 : L'inscription de la Pirekua sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel tout en promouvant la compréhension mutuelle et le respect de la créativité humaine ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont essentiellement axées sur la représentation et la transmission, et bénéficient du soutien actif de l'État et de la communauté P'urhépecha ;

R.4 : La communauté P'urhépecha a participé à l'élaboration de la candidature et à l'identification des mesures de sauvegarde proposées, et ses dirigeants ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La Pirekua, chant traditionnel des P'urhépecha est incluse dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Mexique tenu par le Conseil national pour la culture et les arts.

3. Inscrit **la Pirekua, chant traditionnel des P'urhépecha** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.30

Le Comité

1. Prend note que le Mexique a proposé la candidature de **la cuisine traditionnelle mexicaine - culture communautaire, vivante, ancestrale et authentique, le paradigme de Michoacán** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

La cuisine traditionnelle mexicaine est un modèle culturel complet qui rassemble des pratiques agricoles, rituelles, des talents de longue date, des techniques culinaires et des coutumes et manières communautaires ancestrales. Cela est rendu possible grâce à la participation collective dans la chaîne alimentaire traditionnelle tout entière : de la plantation et la récolte à la cuisson et à la dégustation. La base du système est fondée sur le maïs, les haricots et le piment chili ; les méthodes agricoles uniques comme la *milpa* (champ de maïs et autres cultures par rotation sur brûlis) et la *chinampa* (îlot de culture artificiel dans une zone lacustre) ; les procédés de cuisson, comme la nixtamalisation (décorticage du maïs à l'eau de chaux qui augmente sa valeur nutritive) ; et les ustensiles particuliers comme la pierre meulière et le mortier en pierre. Des ingrédients autochtones, parmi lesquels figurent des variétés de tomates, de courges, d'avocats, de cacao et de vanille, s'ajoutent aux produits alimentaires de base. La cuisine mexicaine est élaborée et chargée de symboles, avec les *tortillas* et les *tamales* quotidiens, tous deux à base de maïs, qui font partie intégrante des offrandes du Jour des Morts. Des collectifs de cuisinières et d'autres praticiens consacrés au développement des cultures et de la cuisine traditionnelle sont constitués dans l'État du Michoacán et dans tout le Mexique. Leurs savoirs et techniques sont l'expression de l'identité communautaire, renforcent les liens sociaux et consolident les identités nationale, régionale et locale. Ces efforts accomplis dans le Michoacán soulignent également l'importance de la cuisine traditionnelle comme moyen de développement durable.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00400, **la cuisine traditionnelle mexicaine - culture communautaire, vivante, ancestrale et authentique, le paradigme de Michoacán** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La cuisine traditionnelle mexicaine est au cœur de l'identité culturelle des communautés qui la pratiquent et qui la transmettent de génération en génération ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde en cours et planifiées comprennent des consultations et des projets de recherche ainsi qu'une formation pratique, avec le soutien de l'État et des communautés concernées ;

R.4 : Les praticiens ont participé activement au processus de candidature et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La cuisine traditionnelle mexicaine est incluse dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel du Mexique tenu par le Conseil national pour la culture et les arts.

3. Inscrit **la cuisine traditionnelle mexicaine - culture communautaire, vivante, ancestrale et authentique, le paradigme de Michoacán** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.31

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature de **l'art traditionnel du Khöömei mongol** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Khöömei est une forme de chant originaire de l'Ouest de la Mongolie, dans les montagnes de l'Altaï. Le chanteur imite des sons de la nature, en émettant simultanément deux sons vocaux distincts : un bourdon continu sur lequel se superpose une mélodie d'harmoniques. Le Khöömei, qui signifie littéralement pharynx, passe pour s'être inspiré des oiseaux dont les esprits tiennent une place centrale dans les pratiques chamaniques. Les innombrables techniques de Khöömei mongol sont regroupées en deux styles principaux : le *kharkhira* (Khöömei profond) et l'*isger*ee Khöömei (Khöömei sifflé). Dans le *kharkhira* le chanteur produit un bourdon en voix de gorge, en faisant ressortir l'harmonique inférieure ou la sous-harmonique de l'octave en dessous. Dans l'*isger*ee Khöömei, ce sont les harmoniques supérieures de la fondamentale qui sont mises en valeur, ce qui produit un sifflement aigu. Dans les deux cas, le bourdon est produit avec des cordes vocales très tendues, tandis que la mélodie est créée en modulant la taille et la forme de la cavité buccale, en ouvrant et fermant les lèvres et en bougeant la langue. Le Khöömei est exécuté par les nomades mongols en diverses occasions sociales, allant des grandes cérémonies d'État aux événements festifs domestiques. Le Khöömei est également chanté par ceux qui font paître les troupeaux et à l'intérieur de la yourte pour bercer les bébés. Il est traditionnellement transmis par les détenteurs aux apprenants ou par les maîtres aux apprentis.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00396, **l'art traditionnel du Khöömei mongol** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Élément essentiel de cérémonies rituelles, l'art traditionnel du Khöömei mongol chante les louanges et montre le respect vis-à-vis de la nature ; transmis de génération en génération, il est recréé et renouvelé en permanence en tant que symbole de l'identité et de la continuité de la communauté ;
 - R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en reflétant l'interaction et l'harmonie entre l'humanité et la nature, tout en créant une voie de dialogue entre les différentes communautés et cultures dans la région ;
 - R.3 : Des efforts pour sauvegarder l'art traditionnel du Khöömei mongol à la fois au niveau national et communautaire ont été réalisés ; ils bénéficieront de l'engagement clair de la communauté pour maintenir sa viabilité ;
 - R.4 : L'élément a été proposé avec une large participation des communautés concernées et des détenteurs, dont les avis sont clairement identifiés tout au long du dossier, et qui ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : L'art traditionnel du Khöömei mongol est inclus dans la Liste nationale représentative du patrimoine culturel immatériel de la Mongolie tenue par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences.
3. Inscrit **l'art traditionnel du Khöömei mongol** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.32

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature du **Naadam, festival traditionnel mongol** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Naadam est un festival national qui se déroule tous les ans du 11 au 13 juillet dans toute la Mongolie ; il s'articule autour de trois jeux traditionnels : la course de chevaux, la lutte et le tir à l'arc. Le Naadam mongol est intimement lié au mode de vie nomade des Mongols qui pratiquent depuis très longtemps le pastoralisme dans les vastes steppes de l'Asie centrale. Des traditions orales, des arts du spectacle, des plats nationaux, l'artisanat et des formes culturelles telles que le chant long, le chant diphonique Khöömei, la danse Bie biyelgee et le violon appelé morin khuur sont également des composantes majeures du Naadam. Les Mongols suivent des rituels et des pratiques spécifiques pendant le festival, notamment le port de costumes spéciaux et l'utilisation d'outils et d'articles de sport particuliers. Les participants vénèrent les sportifs, hommes, femmes et enfants, qui participent aux compétitions et les vainqueurs se voient décerner des titres en récompense de leurs exploits. Les chants de prières et poèmes rituels sont dédiés aux candidats dans les événements. N'importe qui est autorisé et encouragé à participer au Naadam, ce qui favorise la participation et la cohésion de la communauté. Les trois sports pratiqués sont directement liés au mode et aux conditions de vie des Mongols, et leur transmission est traditionnellement assurée par les membres de la famille dans le cadre de l'apprentissage au sein du foyer, bien que des modes de formation plus formels soient récemment apparus pour la lutte et le tir à l'arc. Les rituels et coutumes du Naadam mettent en outre l'accent sur le respect de la nature et de l'environnement.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00395, **le Naadam, festival traditionnel mongol** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Naadam a été transmis de génération en génération et est reconnu par les communautés mongoles comme une expression essentielle de leur identité culturelle nomade ;

R.2 : L'inscription du Naadam sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel tout en favorisant le dialogue interculturel ainsi que le respect mutuel de la diversité culturelle et la créativité humaine ;

R.3 : La candidature met en relief les efforts récents et en cours pour sauvegarder le festival et propose un plan cohérent, y compris la création de centres de formation et l'inclusion de programmes d'enseignement dans le système éducatif pour assurer sa viabilité, soutenus par le fort engagement de l'État et des communautés ;

R.4 : La candidature démontre que les détenteurs du patrimoine du Naadam et les communautés locales ont appuyé son élaboration ; elle comprend leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le Naadam est inclus dans la Liste nationale représentative du patrimoine culturel immatériel de la Mongolie tenue par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences.

3. Inscrit **le Naadam, festival traditionnel mongol** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.33

Le Comité

1. Prend note que Oman a proposé la candidature de **al-Bar'ah, musique et danse des vallées du Dhofar d'Oman** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

L'al-Bar'ah est une tradition musicale bédouine des chaînes montagneuses du Dhofar au sud d'Oman. Elle prend la forme d'une danse à caractère guerrier exécutée au son du tambour et de la poésie chantée dans le dialecte des tribus locales. L'al-Bar'ah est exécutée en demi-cercle par dix à trente hommes et femmes. Tout en chantant et en battant des mains, deux danseurs masculins munis de *khanjars* (poignards), exécutent des mouvements de danse codifiés, en brandissant leurs poignards au-dessus du niveau de l'épaule. Les pas des danseurs ne sont pas complexes, mais la coordination avec les autres exécutants et avec la musique requiert une habileté considérable. Chaque tribu a sa propre forme caractéristique d'al-Bar'ah, qui diffère des autres par le rythme des percussions et les pas de danse exécutés. L'accompagnement musical est joué par les tambours *al-kasir*, *al-rahmâni* et *ad-daff* et la flûte *al-qassaba*. La danse est exécutée à l'extérieur, à l'occasion des mariages, des circoncisions et des fêtes religieuses. Comme pour d'autres danses bédouines, les distinctions de classe et autres disparaissent puisque les chefs de tribus dansent aux côtés des plus humbles de la population. La tradition représente l'esprit chevaleresque, la force, le courage, la générosité et l'hospitalité associés aux Bédouins. La danse met aussi l'accent sur les thèmes poétiques de l'amour et de la séduction. L'al-Bar'ah a beaucoup de praticiens du Dhofar qui contribuent à entretenir et à transmettre sa diversité poétique et sa pratique.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00372, **al-Bar'ah, musique et danse des vallées du Dhofar d'Oman** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Al-Bar'ah est un art du spectacle alliant danse, musique et poésie, au cours duquel la classe et autres distinctions de statut sont mises de côté, incarnant l'égalité formelle de tous les membres de la communauté et créant parmi eux un sentiment d'identité partagée ;

R.2 : L'inscription d'Al-Bar'ah sur la Liste représentative pourrait contribuer à la cohésion sociale et au respect mutuel parmi les communautés des vallées Dhofari et à une plus grande prise de conscience de la diversité du patrimoine culturel immatériel à Oman et dans les pays voisins ;

R.3 : La candidature décrit les efforts actuellement déployés par les autorités nationales pour sauvegarder cet élément en encourageant sa transmission aux jeunes générations, laquelle est complétée par les efforts actifs des groupes de praticiens ;

R.4 : Les communautés de praticiens concernées ont été consultées durant le processus de candidature, et ont apporté leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature de l'élément ;

R.5 : Al-Bar'ah est inclus dans le Répertoire de la Liste représentative du patrimoine omanais, sous la responsabilité du Ministère du patrimoine et de la culture.

3. Inscrit **al-Bar'ah, musique et danse des vallées du Dhofar d'Oman** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.34

Le Comité

1. Prend note que le Pérou a proposé la candidature de **la Huaconada, danse rituelle de Mito** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

La Huaconada est une danse rituelle exécutée dans le village de Mito, province de Concepción, dans les Andes centrales péruviennes. Chaque année, les trois premiers jours de janvier, des hommes masqués, appelés *huacones*, exécutent dans le centre de la ville un ensemble de danses chorégraphiées. Les *huacones* représentent l'ancien conseil des anciens et deviennent la plus haute autorité de la ville pendant toute la durée de la Huaconada. Le *tronador* (fouet) et le masque qu'ils portent mettent ce rôle en relief ; le masque se caractérise par un nez très accentué qui évoque le bec du condor, créature qui représente l'esprit des montagnes sacrées. La danse met en scène deux catégories de *huacones* : les anciens, qui portent des costumes traditionnels et des masques finement sculptés inspirant le respect et la crainte ; et les *huacones* modernes, qui portent des tenues bariolées et dont les masques expriment la terreur, la tristesse ou la moquerie. Pendant la Huaconada, les *huacones* modernes exécutent un répertoire limité de pas autour des anciens qui, du fait de leur âge, bénéficient pour leur part d'une plus grande liberté pour improviser des mouvements de danse. Un orchestre joue différents rythmes, marqués sur un petit tambour autochtone appelé *tinya*. La Huaconada synthétise des éléments distincts, originaires des Andes et d'Espagne, en intégrant des éléments nouveaux, contemporains. Seuls les hommes de bonne conduite et d'une grande intégrité morale peuvent devenir *huacones*. La danse est traditionnellement transmise de père en fils ; les costumes et les masques sont également transmis comme héritage.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00390, **la Huaconada, danse rituelle de Mito** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La danse rituelle Huaconada, continuellement adaptée et transmise de génération en génération par les habitants de Mito, régleme leur vie communautaire et reflète leur identité culturelle locale ;

R.2 : L'inscription de la Huaconada de Mito sur la Liste représentative pourrait contribuer à une plus grande visibilité du patrimoine culturel immatériel tout en reflétant sa capacité à synthétiser des influences aux racines multiples ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde élaborées par les communautés et l'État visent à la recherche, la reconnaissance des détenteurs de la tradition, et la promotion de la fabrication d'instruments traditionnels, costumes, masques et autres objets utilisés dans la danse ;

R.4 : Les communautés, par le biais de la Sociedad de Huacones de Mito, ont pris l'initiative de la candidature et participé activement à sa préparation, en fournissant leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La Huaconada a été déclarée Patrimoine culturel national par l'Instituto Nacional de Cultura en 2003, sur proposition des communautés concernées.

3. Inscrit **la Huaconada, danse rituelle de Mito** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.35

Le Comité

1. Prend note que le Pérou a proposé la candidature de **la danse des ciseaux** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

La danse des ciseaux est exécutée par les habitants des villages et communautés Quechua de la partie sud des Andes centrales du Pérou et, depuis quelques temps, en zone urbaine. Cette danse rituelle qui prend la forme d'une compétition est exécutée pendant la saison sèche et coïncide avec les principales phases du calendrier agricole. La danse des ciseaux tire son nom de la paire de lames en métal poli semblables à des lames de ciseaux que chaque danseur brandit dans sa main droite. Avec un violoniste et un harpiste, un danseur forme une *cuadrilla* (équipe) qui représente un village ou une communauté donnée. La danse met face à face au moins deux *cuadrillas* dont les danseurs doivent entrechoquer leurs lames en rythme avec les musiciens qui les accompagnent, tout en se livrant à un duel chorégraphique qui mêle step dance, acrobaties et mouvements de difficulté croissante. Le duel, ou *atipanakuy*, peut durer jusqu'à dix heures ; la capacité physique, la qualité des instruments et le savoir-faire des musiciens accompagnateurs sont autant de critères évalués pour déterminer le vainqueur. Les danseurs portent des costumes brodés avec des franges dorées, des sequins multicolores et des petits miroirs, mais il leur est interdit de pénétrer dans une église dans cette tenue à cause de la tradition qui veut que leurs capacités soient le fruit d'un pacte avec le diable. Cela n'a pas empêché la danse des ciseaux de devenir une composante appréciée des fêtes catholiques. Les connaissances physiques et spirituelles implicites dans la danse sont transmises oralement de maître à élève, chaque *cuadrilla* de danseurs et de musiciens étant une source de fierté pour son village d'origine.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00391, **la danse des ciseaux** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : La danse des ciseaux est un spectacle rituel, transmis de maître à élève, qui est devenu un symbole de l'identité culturelle de la population des Andes péruviennes et qui conserve son sens et ses fonctions sociales, même en cas de déplacement dans les zones urbaines ;
 - R.2 : L'inscription de la danse des ciseaux sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel tout en stimulant le dialogue interculturel et la promotion du respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;
 - R.3 : Les mesures de sauvegarde envisagées par les communautés et l'État visent à la recherche, à la reconnaissance des détenteurs de la tradition et à la création d'un centre culturel qui fonctionnerait comme archives, musée et espace civique pour des rencontres ;
 - R.4 : Les danseurs de ciseaux, à travers l'Asociación de Danzantes de Tijeras y Musicos del Peru et l'Asociación de Folklorica Danzantes de Tijeras y Musicos de Huancavelica, ont été à l'origine de la candidature et ont participé activement à sa préparation, en fournissant leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : La danse des ciseaux a été déclarée patrimoine culturel national par l'Instituto Nacional de Cultura en 2005, sur proposition des communautés concernées.
3. Inscrit la danse des ciseaux sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.36

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature du **Daemokjang, architecture traditionnelle en bois** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le terme « Daemokjang » désigne globalement l'architecture coréenne traditionnelle en bois et en particulier les artisans qui utilisent les techniques traditionnelles de travail du bois. Les activités de ces praticiens couvrent également l'entretien, la réparation et la reconstruction de bâtiments historiques, allant des maisons coréennes traditionnelles aux palais et temples monumentaux en bois. Les Daemokjang prennent en charge la totalité du processus de construction, y compris la planification, les plans et la construction des édifices, ainsi que la supervision des artisans placés sous leurs ordres. Les structures en bois créées par les Daemokjang se caractérisent par la douceur de leurs lignes, leur simplicité et leur absence d'ornementation – traits distinctifs de l'architecture coréenne traditionnelle. Les méthodes de construction traditionnelles exigent des compétences techniques pour élaborer les plans de l'édifice en tenant compte de sa taille, de son emplacement et de sa fonction, mais aussi un sens esthétique pour le choix du bois qui servira de matériau de construction, la coupe et la taille du bois, l'assemblage et le verrouillage des différentes pièces de bois sans clous, selon la fameuse technique qui leur permet « de résister un millier d'années ». Le savoir-faire des Daemokjang a été transmis de génération en génération ; sa maîtrise exige des décennies de formation et d'expérience. En s'occupant de restaurer des édifices monumentaux en employant les techniques traditionnelles, les Daemokjang réinterprètent la beauté de l'architecture traditionnelle grâce à leur créativité artistique et la recréent grâce à leur savoir-faire technique.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00461, **le Daemokjang, architecture traditionnelle en bois** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Daemokjang, architecture traditionnelle en bois est reconnu comme un élément de l'identité culturelle de la République de Corée et sauvegardée sous forme de transmission de génération en génération ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à promouvoir le respect pour la créativité et l'ingéniosité humaines ;

R.3 : La candidature décrit les efforts actuels et récents pour sauvegarder l'élément, en particulier grâce à une transmission et des manifestations publiques, qui seront poursuivies avec le soutien des praticiens, des organisations non gouvernementales et l'État ;

R.4 : La candidature a été élaborée avec la coopération de la communauté des artisans Daemokjang, et contient des éléments de preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le Daemokjang, architecture traditionnelle en bois a été classé en 1982 « Patrimoine culturel immatériel important » par la Division du patrimoine culturel immatériel de l'Administration du patrimoine culturel.

3. Inscrit le Daemokjang, architecture traditionnelle en bois sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.37

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature du **Gagok, cycles de chant lyrique accompagnés d'un orchestre** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Gagok est un genre de musique vocale traditionnelle coréenne, chantée par les hommes et les femmes avec l'accompagnement d'une petite formation orchestrale ; il constitue, avec plusieurs autres formes de chant, le *jeongga* ou « bon chant ». Autrefois associé à la haute société, le Gagok est aujourd'hui une musique très populaire dans tout le pays. Il comprend vingt-six *namchang*, ou chants pour les hommes, et quinze *yeochang*, ou chants pour les femmes. Les *namchang* se caractérisent par leurs voix puissantes, profondes et sonores, tandis que les *yeochang* se distinguent par leurs voix aiguës et fluettes. Les chants du Gagok sont composés dans une tonalité soit solennelle et paisible, soit mélancolique, sur un rythme à 10 ou à 16 temps. Les instruments traditionnels de l'orchestre sont notamment le *geomungo* (cithare à six cordes), le *daegeum* (flûte traversière en bambou), le *gayageum* (cithare à douze cordes) et le *piri* (petit instrument à vent à anche double). Les chants du Gagok sont tenus en haute estime en raison de leur lyrisme, de leur harmonie, de leurs mélodies raffinées et de leur composition musicale recherchée. Il faut beaucoup de temps et d'efforts pour acquérir la maîtrise de ce chant et les concerts requièrent un investissement personnel et un contrôle considérable. Le Gagok est préservé et transmis dans des centres locaux de formation au patrimoine par les praticiens, leurs communautés et des associations spécialisées. Le Gagok a joué un rôle important dans la formation de l'identité coréenne.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00444, **le Gagok, cycles de chant lyrique accompagnés d'un orchestre** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Le Gagok est un élément fondamental de la culture coréenne, sauvegardé et transmis dans des centres du patrimoine au niveau local et favorisant un sentiment de fierté et d'identité ;
 - R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la compréhension et à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et encourager un plus grand respect de la diversité culturelle ;
 - R.3 : La candidature décrit les mesures actuelles et proposées, et souligne l'engagement de l'État et la participation des détenteurs du Gagok, en se concentrant sur des interventions concrètes telles que la création d'occasions et d'espaces pour sa pratique et sa transmission ;
 - R.4 : La candidature a été élaborée avec la collaboration de la communauté des praticiens du Gagok, et contient la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : Le Gagok a été classé en 1969 « Patrimoine culturel immatériel important » par la Division du patrimoine culturel immatériel de l'Administration du patrimoine culturel.
3. Inscrit **le Gagok, cycles de chant lyrique accompagnés d'un orchestre** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.38

Le Comité

1. Prend note que l'Espagne a proposé la candidature du **chant de la Sibylle de Majorque** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le chant de la Sybille est chanté lors des Matines de Noël, la nuit du 24 décembre, dans toutes les églises de Majorque. Il marque la veillée de Noël et est chanté par un garçon ou une fille, accompagné par au moins deux enfants de chœur (garçons ou filles). Pendant le chant, ils traversent l'église en procession jusqu'au chœur ; le chanteur tient dans ses mains une épée dressée devant son visage, tandis que les enfants de chœur portent des cierges. À la fin du chant, le chanteur dessine un grand signe de croix dans l'air avec l'épée. Les versions du chant interprétées sur l'île s'écartent très peu de leurs racines grégoriennes : elles sont exécutées *a cappella* avec, entre deux versets, de la musique jouée à l'orgue. Le costume porté par le chanteur est généralement composé d'une tunique blanche ou de couleur, parfois brodée autour du cou et au niveau de l'ourlet, souvent recouverte d'une cape. Une coiffe de la même couleur que la tunique vient compléter sa tenue. Toutes les paroisses de Majorque pratiquent ce rite qui voit toutes les générations travailler côte à côte en tant que chanteurs, confectionneurs de costumes, célébrants et autres aides, assurant ainsi sa transmission.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00360, **le chant de la Sibylle de Majorque** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le chant de la Sibylle, transmis de génération en génération par les communautés locales de Majorque, leur procure un fort sentiment d'identité et de fierté ;

R.2 : L'inscription du chant de la Sibylle sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du et la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel dans le monde entier ;

R.3 : De nombreuses mesures de sauvegarde sont proposées, y compris la documentation, la recherche, la sensibilisation et la transmission, qui peuvent contribuer à encourager l'appréciation de la valeur de la Sybille et accroître la participation de la communauté ;

R.4 : L'élément a été proposé avec la coopération et l'engagement des communautés qui ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le chant de la Sibylle de Majorque est inscrit au Registre national et insulaire des biens immatériels d'intérêt culturel.

3. Inscrit **le chant de la Sibylle de Majorque** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.39

Le Comité

1. Prend note que l'Espagne a proposé la candidature du **Flamenco** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Flamenco est une expression artistique qui résulte de la fusion du chant (*cante*), de la danse (*baile*) et de l'accompagnement musical (*toque*). L'Andalousie, dans le sud de l'Espagne, est le berceau du Flamenco, bien qu'il ait également des racines dans d'autres régions telles que la Murcie et l'Estrémadure. Le *cante* est l'expression vocale du flamenco : il est chanté par un homme ou une femme, de préférence assis, sans chanteurs d'accompagnement. Toute la gamme des sentiments et des états d'esprit – chagrin, joie, tragédie, allégresse, peur – s'exprime à travers des paroles sincères d'une grande expressivité qui se caractérisent par leur concision et leur simplicité. Le *baile* est une danse de passion, de séduction, qui traduit un large éventail de situations allant de la tristesse à la joie. Sa technique est complexe et diffère selon que le protagoniste est un homme (davantage de vigueur dans les pieds) ou une femme (plus douce et sensuelle dans ses mouvements). Le *toque*, ou art de jouer de la guitare, a depuis longtemps dépassé son rôle initial d'accompagnement. D'autres instruments, parmi lesquels les castagnettes, ainsi que les claquements de mains et les martèlements des pieds, sont également utilisés. Le Flamenco est joué lors des fêtes religieuses, des rituels, des cérémonies sacramentelles et des fêtes privées. Il est le marqueur d'identité de nombreux groupes et communautés, en particulier la communauté ethnique des Gitans (Roms) qui a joué un rôle essentiel dans son évolution. La transmission s'effectue au sein des dynasties, des familles, des groupes sociaux et des clubs de Flamenco qui sont tous des acteurs déterminants de sa préservation et de sa diffusion.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00363, le **Flamenco** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Flamenco est fortement enraciné dans sa communauté, renforçant son identité culturelle et continuant à être transmis d'une génération à l'autre ;

R.2 : L'inscription du Flamenco sur la Liste représentative pourrait mieux faire connaître le patrimoine culturel immatériel, tout en mettant en valeur la créativité humaine et le respect mutuel entre communautés ;

R.3 : Les mesures actuelles et planifiées démontrent les efforts concertés des gouvernements régionaux, des institutions, des ONG, des communautés et des personnes privées pour assurer la sauvegarde du Flamenco ;

R.4 : La candidature résulte de la participation active et de l'engagement des communautés et des praticiens, dont le large consensus est démontré par leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le Flamenco est inscrit dans le Registre général des biens culturels de la Région de Murcie établi par la Direction générale des beaux-arts et du patrimoine culturel de la région autonome de Murcie.

3. Inscrit le Flamenco sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.40

Le Comité

1. Prend note que l'Espagne a proposé la candidature des **tours humaines** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrites comme suit :

Les *Castells* sont des tours humaines érigées par les membres de groupes d'amateurs dans les villes et villages de Catalogne, généralement lors des fêtes annuelles. L'endroit choisi est traditionnellement la place située devant le balcon de l'hôtel de ville. Les tours humaines se composent de *castellers* qui se juchent sur les épaules les uns des autres en une succession d'étages (entre six et dix). Chaque niveau du *tronc*, nom donné au deuxième niveau en partant du bas, est généralement composé de deux à cinq hommes solidement bâtis qui portent des jeunes garçons ou filles plus légers. Le *pom de dalt* – les trois derniers étages de la tour – est composé de jeunes enfants. N'importe qui peut former la *pinya*, la base humaine qui soutient la base de la tour. Chaque groupe se distingue des autres par son costume, notamment la couleur de ses chemises ; la large ceinture qui leur sert à se protéger le dos permet également aux *castellers* de s'agripper pour monter les étages de la tour. Avant, pendant et après la formation de la tour, des musiciens jouent diverses mélodies traditionnelles sur un instrument à vent appelé *gralla*, qui marque le rythme d'édification de la tour. Le savoir nécessaire à la formation des *castells* est traditionnellement transmis de génération en génération au sein d'un groupe et s'acquiert uniquement par la pratique.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00364, **les tours humaines** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Les tours humaines sont considérées par les Catalans comme partie intégrante de leur identité culturelle, transmises de génération en génération et procurant aux membres de la communauté un sentiment de continuité, de cohésion sociale et de solidarité ;
 - R.2 : Leur inscription sur la Liste représentative pourrait promouvoir le patrimoine culturel immatériel en tant que moyen de renforcer la cohésion sociale, tout en encourageant le respect pour le dialogue culturel et la créativité humaine ;
 - R.3 : Les mesures de sauvegarde mises en œuvre et planifiées sont décrites avec soin, de même que l'engagement de l'État et des communautés, et visent ensemble à assurer la viabilité de l'élément ;
 - R.4 : La candidature a été élaborée à travers un processus de consultation et de coopération avec les détenteurs de la tradition qui ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : Les tours humaines sont inscrites dans l'Inventaire du patrimoine ethnologique de la Catalogne, tenu et mis à jour par le Département de la culture et des médias.
3. Inscrit **les tours humaines** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.41

Le Comité

1. Prend note que l'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Maroc ont proposé la candidature de **la diète méditerranéenne** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

La diète méditerranéenne est un ensemble de savoir-faire, connaissances, pratiques et traditions qui vont du paysage à la table, y compris les cultures, la récolte ou la moisson, la pêche, la conservation, la transformation, la préparation et, en particulier, la consommation d'aliments. La diète méditerranéenne se caractérise par un modèle nutritionnel qui est demeuré constant dans le temps et l'espace et dont les principaux ingrédients sont l'huile d'olive, les céréales, les fruits et légumes frais ou séchés, une proportion limitée de poisson, produits laitiers et viande, et de nombreux condiments et épices, le tout accompagné de vin ou d'infusions, toujours dans le respect des croyances de chaque communauté. Mais la diète (du grec *diáita* ou mode de vie) méditerranéenne recouvre beaucoup plus que la seule nourriture. Elle favorise les contacts sociaux, les repas collectifs étant la clé de voûte des coutumes sociales et des événements festifs. Elle a donné naissance à un formidable corpus de savoirs, chants, maximes, récits et légendes. Elle s'enracine dans le respect du territoire et de la biodiversité, et assure la conservation et le développement des activités traditionnelles et de l'artisanat liés à la pêche et à l'agriculture dans les communautés méditerranéennes dont Soria en Espagne, Koroni en Grèce, Cilento en Italie et Chefchaouen au Maroc représentent des exemples. Les femmes jouent un rôle particulièrement vital dans la transmission du savoir-faire, dans la connaissance des rituels, de la gestuelle et des célébrations traditionnelles, et enfin dans la sauvegarde des techniques.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00394, **la diète méditerranéenne** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : La diète méditerranéenne est un ensemble de pratiques traditionnelles, connaissances et compétences transmises de génération en génération et procurant un sentiment d'appartenance et de continuité aux communautés concernées ;
 - R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait donner plus de visibilité à la diversité du patrimoine culturel immatériel et favoriser le dialogue interculturel aux niveaux régional et international ;
 - R.3 : La candidature décrit une série d'efforts de sauvegarde entrepris dans chaque pays, avec un plan de mesures transnationales visant à assurer la transmission aux jeunes générations et à promouvoir la sensibilisation à la diète méditerranéenne ;
 - R.4 : La candidature est le fruit d'une étroite collaboration des entités officielles dans les quatre États, soutenue par la participation active des communautés, et elle comprend des éléments de preuve du consentement libre, préalable et éclairé de ces dernières ;
 - R.5 : La diète méditerranéenne a été incluse dans les inventaires du patrimoine culturel immatériel dans les quatre États concernés et sera incluse dans un inventaire transnational de la Méditerranée en cours d'élaboration.
3. Inscrit **la diète méditerranéenne** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.42

Le Comité

1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature du **festival de lutte à l'huile de Kirkpınar** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le festival de lutte à l'huile de Kirkpınar se déroule à Edirne, en Turquie. Des milliers de personnes de différentes classes d'âge, cultures et régions se déplacent chaque année pour voir s'affronter les *pehlivans* (lutteurs) en quête de la ceinture d'or de Kirkpınar et du titre de *pehlivan* en chef. Chaque festival est lancé par son patron, l'*aga* de Kirkpınar, lors d'une cérémonie où se produisent quarante ensembles de joueurs de *davul* (grosse caisse) et de *zurna* (flûte). La ceinture d'or est portée à travers la ville au cours d'une procession, suivie de prières récitées à la mosquée Selimiye. Les tournois de lutte ont lieu traditionnellement sur le « champ de bataille ». Le maître de cérémonie présente les *pehlivans* au public en clamant en vers leurs noms, leurs titres et leurs exploits. Ensuite, le huileur aide les lutteurs à s'enduire d'huile, assisté du porteur de serviette, avant les exercices d'échauffement et le salut. Les lutteurs portent le *kıspet*, pantalon épais taillé dans un cuir de vache ou de buffle d'eau. Tandis que se déroule le tournoi, les joueurs de tambour et de flûte exécutent le répertoire traditionnel du festival. La lutte à l'huile de Kirkpınar est ouverte aux hommes de toutes cultures, régions et classes d'âge sans discrimination religieuse, linguistique ou raciale. Les *pehlivans* sont considérés comme des personnages exemplaires de la société ayant des qualités telles que la générosité, l'honnêteté, le sens du respect et l'attachement aux us et coutumes. Tous les *pehlivans* sont formés selon la tradition maître-apprenti.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00386, **le festival de lutte à l'huile de Kirkpınar** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Le festival de lutte à l'huile de Kirkpınar est fortement enraciné dans la communauté des praticiens comme un symbole d'identité et de continuité mettant en valeur les vertus de générosité et d'honnêteté et resserrant les liens entre ses membres à travers la tradition et la coutume, contribuant ainsi à la cohésion et l'harmonie sociales ;
 - R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel dans le monde entier et encourager le dialogue, le festival de lutte constituant une arène de contact interculturel ;
 - R.3 : Des mesures de sauvegarde reflétant les efforts combinés et l'engagement des autorités gouvernementales, de la communauté des praticiens, des établissements universitaires, des ONG et des médias visent à la sauvegarde à long terme du festival à travers des cours de formation, la création d'un musée, et des publications académiques ;
 - R.4 : Le processus de candidature a compté avec la participation d'un large éventail de praticiens, d'universitaires, d'ONG et d'autorités ; la communauté des praticiens a fourni son consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;
 - R.5 : Le festival de lutte à l'huile de Kirkpınar est inclus dans l'Inventaire national turc du patrimoine culturel immatériel, établi sous l'égide du Ministère de la culture et du tourisme.
3. Inscrit **le festival de lutte à l'huile de Kirkpınar** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.43

Le Comité

1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature du **Semah, rituel Alevi-Bektaşî** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Les Semahs peuvent être décrits comme un ensemble de mouvements corporels mystiques et esthétiques exécutés en harmonie rythmique. Ils constituent l'un des douze grands services des rituels *Cem*, pratiques religieuses auxquelles se livrent les fidèles de l'ordre Alevi-Bektaşî, un système de croyance fondé sur l'admiration d'Ali, quatrième calife à la suite du prophète Mohammed. Les Semahs sont exécutés par les *semahçis* (danseurs de Semah), accompagnés par des musiciens dévots qui jouent du *saz*, luth à long manche. Il existe différentes formes de Semah dans les communautés Alevi-Bektaşî à travers la Turquie, chacune avec des caractéristiques musicales et des structures rythmiques distinctes. Une caractéristique constante est la représentation du rituel exécuté à la fois par des hommes et des femmes, côte à côte. Les rituels des Semahs reposent sur le concept de l'unité avec Dieu qui se réalise à travers un cycle naturel : l'être humain vient de Dieu et retourne vers Dieu. Il y a deux formes de Semahs : les *İçeri* Semahs qui sont exécutés dans les *Cems* par les seuls fidèles dans le cadre des douze services ; les *Dışarı* Semahs qui sont exécutés indépendamment des services afin de promouvoir la culture du Semah aux jeunes générations. Le Semah est le moyen de transmission le plus important de la tradition Alevi-Bektaşî. Toutes les pratiques, les motifs et enseignements traditionnels se transmettent oralement et les genres distincts d'art et de littérature associés à la tradition continuent de se développer. C'est ainsi que les Semahs jouent un rôle crucial en stimulant et en enrichissant la culture musicale traditionnelle de la Turquie.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00384, **le Semah, rituel Alevi-Bektaşî** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Le Semah est une pratique rituelle transmise de génération en génération qui procure à sa communauté un sentiment d'appartenance, de continuité et d'identité et contribue à la cohésion sociale et au bien-être ;
 - R.2 : L'inscription de la tradition du Semah sur la Liste représentative pourrait renforcer le dialogue interculturel en offrant une plus grande visibilité à ses valeurs de compréhension et de respect mutuels ;
 - R.3 : Les autorités culturelles turques ont réalisé des travaux universitaires et encouragé les activités de sauvegarde au sein des communautés de croyants ;
 - R.4 : Les communautés concernées ont été consultées pendant le processus de candidature, et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature de l'élément ;
 - R.5 : Le Semah est inclus dans l'Inventaire national turc du patrimoine culturel immatériel, établi sous l'égide du Ministère de la culture et du tourisme.
3. Inscrit **le Semah, rituel Alevi-Bektaşî** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.44

Le Comité

1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature des **rencontres traditionnelles Sohbet** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrites comme suit :

Les rencontres traditionnelles Sohbet jouent un rôle crucial dans la transmission de la littérature, des danses et de la musique populaires, des spectacles de village ainsi que des valeurs sociétales de la Turquie. Les hommes turcs se réunissent régulièrement à l'intérieur, surtout en hiver, pour discuter des problèmes sociaux et culturels locaux, sauvegarder les traditions et encourager la solidarité, le respect mutuel et le sens de la communauté. Les rencontres peuvent comporter de la musique, des danses et des spectacles, autant de divertissements appréciés tout en dégustant des plats locaux. Une rencontre traditionnelle Sohbet peut durer jusqu'au petit matin. Les rencontres sont accessibles aux hommes âgés de plus de 15 ou 16 ans, quels que soient leur ethnie, leur religion ou leur statut, la condition élémentaire requise étant que les membres soient issus d'une famille honnête, qu'ils soient dignes de confiance et respectueux de leurs aînés, et qu'ils n'aillent pas s'adonner au jeu ou errer en état d'ébriété. Les membres risquent d'être pénalisés en ayant une amende à payer s'ils viennent à manquer une rencontre, sauf en cas de circonstances atténuantes. Les mères et les épouses incitent les membres masculins à y assister en raison des avantages sociaux et culturels qui y sont associés. Les communautés comptent en général cinq à trente personnes et sont guidées par des chefs nommés à l'issue d'un vote ou sur proposition des aînés. Les membres de la communauté ont tous les mêmes droits et obligations. Les rencontres Sohbet revêtent une importante fonction éducative en transférant des valeurs éthiques telles que la justice sociale, la tolérance, la bienveillance et le respect.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00385, **les rencontres traditionnelles Sohbet** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les rencontres traditionnelles Sohbet sont des pratiques sociales offrant un espace aux membres de la communauté pour maintenir leurs traditions orales vivantes, transmettre leur histoire et partager leurs valeurs culturelles, leur procurant un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription des rencontres Sohbet sur la Liste représentative pourrait renforcer la cohésion sociale et le respect mutuel entre les communautés tout en contribuant à une plus grande visibilité du patrimoine culturel immatériel ;

R.3 : Les efforts de sauvegarde sont prévus à la fois par les autorités turques et les communautés concernées, et visent en particulier à la recherche et la documentation ainsi qu'à encourager des rencontres Sohbet plus fréquentes et à leur fournir espaces de réunion ;

R.4 : Le dossier de candidature a été élaboré avec la participation des communautés et des groupes à travers une série de réunions consultatives, et il fournit une démonstration de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Beaucoup de variétés locales des rencontres traditionnelles Sohbet sont incluses dans l'Inventaire national turc du patrimoine culturel immatériel, établi sous l'égide du Ministère de la culture et du tourisme.

3. Inscrit **les rencontres traditionnelles Sohbet** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.45

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis, la Belgique, la République tchèque, la France, la République de Corée, la Mongolie, le Maroc, le Qatar, l'Arabie saoudite, l'Espagne et la République arabe syrienne ont proposé la candidature de **la fauconnerie, un patrimoine humain vivant** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrite comme suit :

La fauconnerie est l'activité traditionnelle qui consiste à conserver et dresser des faucons et autres rapaces pour attraper du gibier dans son environnement naturel. Utilisée à l'origine pour se procurer de la nourriture, elle est associée à l'esprit de camaraderie et de partage, plus qu'à la subsistance. On la trouve principalement le long des itinéraires et corridors de migration. Elle est pratiquée par des personnes de tous âges, hommes ou femmes, amateurs ou professionnels. Les fauconniers développent une relation forte et un lien spirituel avec leurs oiseaux ; une forte implication est nécessaire pour élever, former, dresser et faire voler les faucons. La fauconnerie est transmise de génération en génération en tant que tradition culturelle de multiples manières, parmi lesquelles l'apprentissage, l'éducation au sein de la famille ou la formation plus formelle dans des clubs. En Mongolie, au Maroc, au Qatar, en Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, par exemple, les fauconniers emmènent leurs enfants dans le désert et leur apprennent à maîtriser l'oiseau et à établir une relation de confiance avec lui. Si les fauconniers sont d'origines très diverses, ils partagent des valeurs, des traditions et des pratiques communes que l'on retrouve dans le monde entier, notamment les méthodes d'entraînement des oiseaux et la façon de s'en occuper, l'équipement utilisé et le lien affectif entre le fauconnier et l'oiseau. La fauconnerie est le socle d'un patrimoine culturel plus large, qui inclut des costumes traditionnels, une alimentation, des chants, de la musique, de la poésie et des danses, autant de coutumes entretenues par les communautés et clubs qui la pratiquent.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00442, **la fauconnerie, un patrimoine humain vivant** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : La fauconnerie, reconnue par les membres de sa communauté comme leur patrimoine culturel, est une tradition sociale respectueuse de la nature et de l'environnement, transmise de génération en génération, et leur procurant un sentiment d'appartenance, de continuité et d'identité ;
 - R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel dans le monde entier, renforçant ainsi la visibilité du et la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et à son importance ;
 - R.3 : Les efforts déjà en cours dans de nombreux pays pour sauvegarder la fauconnerie et assurer sa transmission, qui se concentrent en particulier sur l'apprentissage, l'artisanat et la conservation des espèces de faucons, sont complétés par des mesures planifiées pour renforcer sa viabilité et la sensibilisation à la fois aux niveaux national et international ;
 - R.4 : Les communautés, associations et individus concernés ont participé à l'élaboration de cette candidature à tous les stades et ont fourni des preuves abondantes de leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : La fauconnerie est incluse dans les inventaires du patrimoine culturel immatériel de chacun des États soumissionnaires.
3. Inscrit **la fauconnerie, un patrimoine humain vivant** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.46

Le Comité

1. Prend note que le Viet Nam a proposé la candidature des **fêtes de Gióng des temples de Phù Đổng et de Sóc** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrites comme suit :

Les fêtes de Gióng des temples de Phù Đổng et Sóc sont célébrées tous les ans dans les districts excentrés de Hanoi, la capitale du Vietnam. Chaque année au printemps, avant la récolte du riz, les Vietnamiens honorent le héros mythique Thánh Gióng, dieu et saint, qui aurait défendu le pays contre les ennemis étrangers ; il est vénéré en tant que protecteur des moissons, de la paix du pays et de la prospérité de la famille. Les fêtes du temple de Phù Đổng, qui se déroulent le quatrième mois lunaire dans le village de la naissance du dieu, reproduisent symboliquement ses exploits, à travers la conduite d'un cheval blanc dans une bataille et l'orchestration d'une danse du drapeau complexe qui symbolise la bataille proprement dite. De jeunes hommes reçoivent un entraînement complet pour jouer les rôles des commandants gardiens du drapeau, du tambour, du gong, de l'armée et des enfants, tandis que 28 filles âgées de 9 à 13 ans sont choisies pour jouer les généraux ennemis. Les mouvements de danse du commandant gardien du drapeau ainsi que le son du tambour et du gong évoquent le déroulement de la bataille ; des papillons en papier s'envolent du drapeau pour disperser symboliquement les envahisseurs. L'arrivée des pluies après la fête est considérée comme une bénédiction du saint pour une récolte abondante. Les célébrations au temple de Sóc, d'où le saint Gióng est monté au ciel, se déroulent le premier mois lunaire et incluent le rituel du bain de sa statue ainsi qu'une procession jusqu'au temple avec des fleurs de bambou qui servent d'offrandes au saint.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00443, **les fêtes de Gióng des temples de Phù Đổng et de Sóc** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les fêtes de Gióng sont profondément enracinées dans les communautés du delta du Fleuve Rouge comme partie intégrante de leur identité, transmises de génération en génération et leur procurant un sentiment de continuité ;

R.2 : Leur inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la promotion de la créativité humaine et au dialogue entre les cultures, tout en assurant une visibilité au patrimoine culturel immatériel ;

R.3 : Plusieurs mesures de sauvegarde cohérentes ont été proposées visant à préserver, documenter, transmettre, reconnaître et promouvoir la continuité des fêtes de Gióng ; elles bénéficient de l'engagement des communautés et l'État ;

R.4 : Les communautés de détenteurs et de praticiens ont été consultées et ont fourni des informations pour la candidature, ainsi que leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Les fêtes de Gióng sont inscrites dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel du Viet Nam, tenu par l'Institut vietnamien de la culture et des études artistiques.

3. Inscrit **les fêtes de Gióng des temples de Phù Đổng et de Sóc** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Projet de décision 5.COM 6.47

Le Comité

1. Prend note que la Croatie a proposé la candidature du **Sinjska Alka, un tournoi de chevalerie à Sinj** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décrit comme suit :

Le Sinjska Alka est un tournoi de chevalerie qui se déroule tous les ans depuis 1717 dans la ville de Sinj dans la région de Cetinska krajina. La joute consiste pour les chevaliers à lancer leur cheval au galop dans l'une des rues principales de la ville en visant de leur lance un anneau de fer suspendu à une corde. Le nom du tournoi vient de l'*alka* ou anneau, un mot dont les origines turques reflètent la co-existence historique et les échanges culturels entre les deux civilisations. Les règles du tournoi, codifiées dans un règlement datant de 1833, prônent des valeurs éthiques et le fair play ; elles insistent sur l'importance de la participation à la vie de la communauté. Les participants doivent appartenir à des familles de Sinj et de la région de Cetinska krajina. L'ensemble de la communauté participe à la fabrication, la conservation, la restauration et la reconstitution des armes, des vêtements et des accessoires, afin de soutenir la perpétuation de la tradition. Des pratiques religieuses locales, des rassemblements sociaux, des visites familiales et des festivités dans l'intimité du foyer et à l'extérieur sont intimement liés au tournoi. Le Sinjska Alka est l'unique exemple qui perdure des anciennes joutes médiévales entre chevaliers qui ont eu lieu régulièrement dans les villes côtières croates jusqu'au XIXe siècle. Il est devenu une référence de l'histoire locale et un moyen de transmettre la mémoire collective d'une génération à l'autre.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00357, **le Sinjska Alka, un tournoi de chevalerie à Sinj** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.3 : Les efforts en cours déployés pour protéger et promouvoir le Sinjska Alka sont décrits dans la candidature, et les mesures proposées de sauvegarde, totalement soutenues par l'État et la communauté concernée, comportent des objectifs clairs et des plans concrets ;

R.4 : La communauté a participé à la rédaction de la candidature, a soumis des photos et vidéos et suggéré des mesures de sauvegarde ; son consentement libre, préalable et éclairé est démontré ;

R.5 : Le Sinjska Alka a été inscrit en mai 2007 dans le Registre des biens culturels de la République de Croatie tenu par le Ministère de la culture.

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00357, **le Sinjska Alka, un tournoi de chevalerie à Sinj** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Bien que la candidature démontre la continuité du Sinjska Alka et sa contribution à l'identité locale, elle ne fournit pas d'informations suffisantes qu'il est conforme avec l'exigence du respect mutuel entre communautés ;

R.2 : Bien que son inscription sur la Liste représentative pourrait améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel, elle pourrait ne pas contribuer à la promotion du dialogue interculturel.

4. Décide de ne pas inscrire **le Sinjska Alka, un tournoi de chevalerie à Sinj** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité à ce stade et invite l'État partie à soumettre une candidature qui réponde mieux aux critères.